

DOSSIER DE LA PROCEDURE

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen)

Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN)

Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022 (Modification n°1 du PLUi)

Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret no 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest)

Mise à Jour N°2 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 16 août 2022

Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 11 avril 2023 (Modification n°3)

Mise à jour n°3 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 15 mai 2023

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire du 27 juin 2023 déclarant d'intérêt général le projet de la Tony Parker Academy et emportant mise en compatibilité du PLUi

Modifié par délibération du Conseil de Territoire en date du 18 septembre 2023 (modification simplifiée n°1)

Mise à jour n°4 des annexes par arrêté du Président de l'EPT Plaine Commune du 19 décembre 2023

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

Sommaire

1.	Délibération_CC-17/650 du 17 octobre 2017 Prescription Elaboration PLUi.....	7
2.	Délibération_CT-18/865 du 26 juin 2018 Débat Orientation PADD Elaboration PLUi	15
3.	Délibération_CT-19/1153 du 19 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi	25
4.	Délibération_CT-20/1406 du 25 février 2020 Approbation PLUi.....	32
5.	Délibération_CT-22/2517 du 29.03.2022_Modification N1.....	39
6.	Décret 2022-45 du 30.03.2022_DUP ligne 15 Ouest.....	44
7.	Arrêté Prefectoral 2022-06.06 du 14.03.2022_DUP CHUGPN-MECDU.....	48
8.	Arrêté Préfectoral 2021_3381 du .2.12.2021_DUP Ligne 15 Est.....	52
9.	Arrêté 22-54 du 16.08.2022 Mise à jour N2	54
10.	Délibération_CT-23-3168 du 14/02/2023 Prescription Révision	56
11.	Délibération_CT-23/3227 du 11/04/2023 Modification N3	63
12.	Arrêté 23/176 du 15.05.2023 Mise à jour N3	72
13.	Délibération_CT-23/3301 du 27.06.2023 DP MECDU Tony Parker Academy.....	75
14.	Délibération_CT-23/3164 du 14 février 2023 Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de la mise à disposition du public Modification simplifiée N1	82
15.	Délibération_CT-23/3360 du 18 septembre 2023 Approbation Modification Simplifiée N1.....	87
16.	Délibération_CT-23/3412 du 17 octobre 2023 Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°4.....	93
17.	Arrêté n°23-258 du 19.12.2023 Mise à jour N4.....	99
18.	Arrêté Préfectoral n°2023-4076 du 2 janvier 2024_DP_MECDU_Archives_Nationales	103

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2023-4076
en date du *2 janvier 2024*

approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n°98-387 du 19 mai 1998, modifié le 17 juillet 2017 relatif au statut de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) de Plaine Commune en vigueur ;

Vu la convention de mandat du 22 juin 2021 définissant le cadre selon lequel l'OPPIC exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la culture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et le bilan tiré de cette concertation ;

Vu l'absence de recours au droit d'initiative dans les deux mois suivant la déclaration d'intention de l'OPPIC du 10 août 2022 relative au projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu l'absence de réponse aux courriers du préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 décembre 2022 sollicitant l'avis des communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis et de l'EPT de Plaine Commune sur l'évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du projet ;

Vu l'avis n° SEVS-SDPP2-23-03-052 du 29 mars 2023 de l'autorité environnementale du commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la réponse écrite de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune, qui s'est déroulée le 1er février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1125 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune dans le cadre du projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine et le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique susvisée, de Madame la Commissaire enquêtrice, Catherine Marette du 4 août 2023 ;

Vu le dossier modifié transmis le 20 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° CT-23/3485 du 28 novembre 2023 du conseil de territoire de Plaine Commune ;

Considérant l'intérêt général que revêt le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine en renforçant le service de la culture par une augmentation de sa capacité et des conditions de stockage du patrimoine et une amélioration des conditions de travail des personnels ;

Considérant que la réalisation du projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi de Plaine Commune ;

Considérant les réserves émises par la commissaire enquêtrice levées par les modifications apportées au dossier ;

Considérant que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement prescrites par le présent arrêté permettent de garantir l'absence de tout impact notable du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine porté par l'OPPIC par délégation du ministère de la culture est déclaré d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le PLUi de Plaine commune est mis en compatibilité avec le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine, conformément au document annexé (annexe 1).

L'établissement public territorial de Plaine commune est chargé de la publication du PLUi mis en compatibilité sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 :

Les principaux effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures destinées à les éviter, les réduire et lorsque c'est possible, les compenser, dont l'OPPIC doit assurer la réalisation et le suivi, sont précisées dans le document annexé (annexe 2).

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché pour une durée d'un mois au siège de l'EPT de Plaine commune, dans les mairies de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis, en indiquant le lieu où le document de mise en compatibilité du PLUi de Plaine commune (annexe 1) peut être consulté. Des certificats d'affichage sont transmis à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEAT.

L'arrêté est affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Les annexes sont consultables à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (1 Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny) et sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes-publiques>

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département aux frais de l'OPPIC.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEAT, le président de l'OPPIC, le président de l'EPT de Plaine commune et les maires de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,


Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

DÉLIBÉRATION N° CC-17/650

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 17 octobre 2017

Affaire n° 5

Le 17 octobre 2017 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 11/10/17 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, Angèle DIONE, Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Béatrice GEYRES, Jean-Pierre ILEMOINE, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Ilias KEMACHE, Patrice KONIECZNY, Benoit MENARD, Philippe MONGES, Francis MORIN, Khalida MOSTEFA SBAA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Madame Fabienne SOULAS, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Francis VARY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, Fanny YOUNSI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Dominique CARRE donne pouvoir à Philippe MONGES, William DELANNOY donne pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Mériem DERKAOUI donne pouvoir à Anthony DAGUET, Frédéric DURAND donne pouvoir à Jacqueline ROUILLON, Karina KELLNER donne pouvoir à David PROULT, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Denis REDON, Sandrine LE MOINE donne pouvoir à Sophie VALLY, Maud LELIEVRE donne pouvoir à Corentin DUPREY, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Amina MOUIGNI donne pouvoir à Mélanie DAVAUX, Julien MUGERIN donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Marion ODERDA donne pouvoir à Adrien DELACROIX, Didier PAILLARD donne pouvoir à Elisabeth BELIN, Jacqueline PAVILLA donne pouvoir à Martine ROGERET, Laurent RUSSIER donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Azzédine TAIBI donne pouvoir à Angèle DIONE, Stéphane TROUSSEL donne pouvoir à André JOACHIM, Wahiba ZEDOUTI donne pouvoir à Francis VARY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Marie-Line CLARIN, Sylvie DUCATTEAU, Delphine HELLE, Joseph IRANI, Khaled KHALDI, Akoua-Marie KOUAME, Ambreen MAHAMMAD, Stéphane PEU, Viviane ROMANA, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Evelyne YONNET SALVATOR.

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Prescription de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015;

VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 134-1 et suivants, L. 101-1 et L.101-2, L. 103-2 et suivants, L. 424-1 L.151-1 et suivants, et leurs dispositions réglementaires

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,

VU la conférence des maires réunie le 20 septembre 2017,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubervilliers approuvé par délibération en date du 21 octobre 2010,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Seine approuvé par délibération en date du 28 juin 2007,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de L'Ile-Saint-Denis approuvé par délibération en date du 30 janvier 2008,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par délibération en date du 15 avril 2010,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Courneuve approuvé par délibération en date du 7 février 2008

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis approuvé par délibération en date du 10 décembre 2015

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen approuvé par délibération en date du 25 janvier 2010,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Stains approuvé par délibération en date du 6 mai 2010,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villetaneuse approuvé par délibération en date du 17 décembre 2015,

VU le Plan local de déplacement approuvé par délibération en date du 11 décembre 2016,

VU le Plan local de l'habitat approuvée par délibération en date du 20 septembre 2016,

VU le Contrat de Développement Territorial signé le 22 janvier 2014,

VU la délibération relative au diagnostic et à la stratégie de l'Agenda 21 communautaire « Terre d'Avenir » en date du 20 mars 2012,

VU la délibération approuvant la signature de la Résolution d'engagements communs pour la sauvegarde du climat et l'amélioration du cadre de vie à Plaine Commune, qui constitue la base du Plan Climat Air Energie Territoire de Plaine Commune, en date du 17 novembre 2015,

VU la Trame verte et bleue approuvée par délibération du 15 décembre 2015,

VU le Contrat de ville approuvé par délibération du 29 mars 2017,

VU le Schéma de Cohérence Commerciale approuvé par délibération du 30 juin 2015,

VU le budget territorial,

Considérant le transfert de plein droit de la compétence du PLU à Plaine Commune au 1^{er} Janvier 2016 et du SCOT à la Métropole du Grand Paris

Considérant le caractère pionnier et volontaire de Plaine Commune dans l'élaboration des précédents documents de planification pour affirmer sa place dans le Grand Paris et assurer un développement

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

intercommunal cohérent, avec - notamment - un contrat de développement territorial (CDT), un agenda 21, un Programme Local de Déplacement (PLD) et un programme local de l'habitat (PLH)

Considérant le rôle majeur de Plaine Commune et de sa dynamique dans la région Ile-de-France avec :

- les grands projets à venir sur le territoire dans les 15 années à venir (création du Grand Paris Express et mise en service du T11 express, accueil d'une grande partie des sites des Jeux Olympiques et Paralympiques, aménagement de nombreux projets urbains majeurs tels que le campus Condorcet, l'hôpital Paris Nord, projets de rénovation urbaine existants et futurs) ...
- la présence de sites de grande qualité environnementale protégés au titre de Natura 2000 que sont le parc Georges Valbon à La Courneuve, Saint-Denis et Stains ainsi que le Parc départemental de l'Ile-Saint-Denis et les berges de la Seine

Considérant l'ampleur de la mutation passée et à venir sur le territoire, symbolisée à la fois par l'exceptionnel développement démographique et urbain et l'impact sur les équipements et les espaces verts, par la présence croissante des entreprises, des salariés, des étudiants et la pression d'usage engendrée telle que la hausse des déplacements,

Considérant la volonté de Plaine Commune, suite à l'évaluation de son Projet de Territoire, de définir des nouvelles ambitions pour passer à une nouvelle séquence de son développement à savoir :

- Favoriser la promotion sociale et l'accueil des ménages par l'accompagnement des trajectoires individuelles et l'accent mis sur l'accès de tous au logement, à l'emploi et à la formation,
- Renforcer la qualité de la ville existante, l'accès aux équipements, aux services publics de proximité ainsi qu'aux espaces verts,
- Œuvrer au bon positionnement de Plaine Commune dans la métropole tout en assurant un développement équilibré, cohérent et soutenable, en conciliant la croissance urbaine, la construction de logements et l'amélioration qualitative du parc résidentiel, le renforcement des activités économiques, l'augmentation des espaces verts et le développement des équipements publics,
- Valoriser la diversité du territoire et de ses multiples atouts en proposant une diversité de modèles de développement en fonction des spécificités et des identités des différents secteurs du territoire;
- Promouvoir la qualité écologique de la ville et développer l'adaptation aux changements climatiques et aux risques naturels ;
- Parier sur l'identité du Territoire de la Culture et de la Création pour développer l'innovation, promouvoir la solidarité et fédérer la population à l'occasion notamment des grands événements.

Considérant la 1^{ère} Conférence intercommunale des Maires du 1^{er} mars 2017 qui a validé l'ambition et la méthode d'élaboration du PLUi, à savoir :

- Elaborer un 1^{er} PLUi qui traduise le nouveau socle du projet de territoire, permette « une mise à jour » réglementaire et qui contribue au projet métropolitain ;
- Réaliser un document d'urbanisme intercommunal unique, modernisé, en faveur d'un urbanisme de projet ;

Considérant que la conférence des maires réunis le 20 septembre 2017 a validé :

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- Assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique :
 - Faire de la trame verte et bleue une trame structurante du développement du territoire ;
 - Préserver et valoriser les paysages naturels et urbains ;
 - Renforcer la présence et l'accès à la nature en ville ;
 - Favoriser un développement urbain respectueux de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population ;
 - Réduire les îlots de chaleur, l'imperméabilisation des sols ;

- Donner toute leur place aux enjeux intercommunaux (par exemple : berges de la Seine, canal, grandes infrastructures de transports, Trame Verte et Bleue, Pôles universitaires, Campus Condorcet, futur hôpital Nord, les Tartres, les grands parcs naturels et urbains...), traiter les secteurs en limites communales ainsi que les franges du territoire ;

- Réaffirmer l'identité de Plaine Commune comme « Territoire de la Culture et de la création »
 - Faire de la culture et de la création un facteur de développement social, urbain et économique
 - Valoriser le patrimoine architectural et les formes urbaines, en tenant compte de l'histoire des espaces urbains ;

- Assurer un développement harmonieux par la recherche d'un équilibre entre fonctions résidentielles et économiques, l'offre de services et d'équipements, et la présence d'espaces verts
 - Contribuer à la diversité économique et au développement de l'emploi local par le maintien des activités industrielles et artisanales et l'accueil d'activités innovantes ; prendre en compte à ce titre les enjeux de l'agriculture urbaine et de l'économie circulaire ;
 - Développer une offre diversifiée de logements qui permette à chacun, notamment aux ménages modestes, de se loger et d'avoir un parcours résidentiel tout en anticipant les évolutions démographiques ;
 - Développer une offre adaptée de services et d'équipements collectifs de proximité et anticiper les besoins futurs ;
 - Promouvoir une mobilité et une logistique durables en accompagnant le développement et l'adaptation du réseau de transports et des espaces publics, en privilégiant les circulations douces et réduisant la place de la voiture ;

- Proposer un développement adapté au nord et au sud de Plaine Commune, en conciliant intensification urbaine et qualité du cadre de vie, et en créant cohérence et complémentarité entre les centralités existantes et à venir
 - Favoriser la bonne intégration urbaine, économique et sociale ainsi que la qualité des grands projets d'aménagements, des opérations de renouvellement urbain, des pôles gares du futur

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- Les orientations stratégiques du PLUi, à savoir
 - Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme territoire de tous les possibles ;
 - Placer l'habitant au cœur du projet de territoire en offrant des opportunités à chacun tout au long de son cycle de vie ;
 - Œuvrer à une économie locale et métropolitaine diversifiée,
 - Contribuer à un développement soutenable du territoire et de la métropole,
 - Promouvoir un nouveau mode de production plus qualitatif de la ville
- Les principes suivants de collaboration avec les neuf communes membres :
 - Mener la collaboration avec les communes à chaque étape de l'élaboration du PLUi et jusqu'à son approbation
 - Organiser des réunions régulières associant les élus communautaires et les élus communaux
 - Informer régulièrement les communes de l'avancée des travaux du PLUi
 - Etudier l'ensemble des propositions émises par les communes

dans le respect des grands principes de la coopérative de villes de Plaine Commune

- Les principes suivants de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
 - informer et porter à la connaissance du public le projet de Plaine Commune,
 - sensibiliser la population pour qu'elle puisse en saisir les enjeux et s'approprier le projet,
 - favoriser la mobilisation et la participation du public aux différentes étapes de l'élaboration du PLUi, et recueillir ses attentes et ses propositions pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

L'ambition portée par cette concertation vise à construire le projet de PLUi en y associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'ensemble du territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune,

ARTICLE DEUX : APPROUVE les objectifs poursuivis par le plan local d'urbanisme intercommunal, à savoir :

- Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme un « Territoire de tous les possibles » qui met l'accent sur la qualité de vie au service des habitants,

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Grand Paris Express et du T11 express ainsi que de tous les futurs projets de transports en commun;

- Réduire les coupures urbaines et améliorer l'accessibilité du territoire notamment en traitant les franges et portes du territoire
- Continuer de mettre en valeur les centres-villes et lutter contre la dégradation des quartiers anciens et des quartiers pavillonnaires ;
- Assurer « l'ancrage » des futures infrastructures des jeux olympiques et paralympiques ;
- Maîtriser la pression foncière et immobilière de façon à permettre la réalisation du projet de territoire, ce dans le respect des spécificités locales ;

ARTICLE TROIS : ARRETE les modalités de la collaboration avec les communes membres comme suit :

- Les Maires des 9 communes membres, ou leurs représentants, seront réunis dans le cadre de la « Conférence des maires »:
 - préalablement à l'approbation du PLUI, après l'enquête publique, pour présentation des observations du public, des avis émis par les Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Une information régulière sera donnée aux élus intercommunaux lors du bureau et du conseil de territoire
- Des réunions de suivi et coordination avec les directions générales des services des communes seront organisées
- Des informations seront données aux bureaux municipaux et conseils municipaux
- Des réunions d'information complémentaires seront organisées à la demande des élus ;

Article QUATRE : MET en œuvre la concertation préalable au Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon les modalités suivantes avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Moyens pour informer :
 - Publication d'informations dans le journal et sur le site internet de Plaine Commune, tout au long du projet ;
 - Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de Plaine Commune ainsi que dans les communes membres ;
- Moyens pour sensibiliser :
 - Organisation d'une exposition ;
 - Organisation de réunions publiques intercommunales
- Moyens pour s'exprimer, donner des avis sur le projet, contribuer à son élaboration :

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- Mise à disposition du public d'un cahier de concertation accompagnant le dossier de concertation, ouvert au siège de Plaine Commune ainsi que dans les communes membres ;
 - Réunions publiques locales
 - Le Président de Plaine Commune pourra être saisi par courrier envoyé à l'adresse suivante : Plaine Commune – Délégation à la Stratégie Territoriale – Concertation sur le PLUi - 21 avenue Jules Rimet – 93 218 Saint-Denis cedex
- Plaine Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire.
- L'Etablissement Public Territorial Plaine Commune saisira également son Conseil de Développement afin de l'associer tout au long de la démarche

Article CINQ : PRECISE que le bilan de la concertation sera tiré simultanément à la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Article SIX: SONT ASSOCIEES les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération et pourront être consultées, tout au long de l'élaboration, à leur demande en application de l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme.

Article SEPT : SERONT consultées à leur demande pour l'élaboration du PLUi les personnes mentionnées à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme.

Article HUIT : PRECISE qu'à l'issue des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du PLUi

Article NEUF : PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage prévues par la réglementation en vigueur

Article DIX : PRECISE que les dépenses entraînées par les frais matériels et études nécessaires à l'élaboration du PLUi seront imputées au budget de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

Article ONZE : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLUi,

Article DOUZE : DECIDE de solliciter de l'Etat l'attribution d'une part de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Article TREIZE : DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 64, A voté à l'unanimité :
Pour : 64

Délibération n° CC-17/650
ID Télétransmission : 093-200057867-20171017-
Imc1635995-DE-1-1
Date AR : 19/10/17
Date publication : 19/10/17

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Pour extrait conforme
Le Président,



[Signature]
Patrick BRAOUEZEC

Transmis le :

Affiché / Notifié le :

Exécutoire le : **19 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du Service des Assemblées



2. Délibération CT-18/865 du 26 juin 2018 Débat Orientation PADD Elaboration PLUi

Etablissement Public Territorial

DÉLIBÉRATION N° CT-18/865

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 26 juin 2018

Affaire n° 1

Le 26 juin 2018 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 20/06/18 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAUX, Adrien DELACROIX, Mériem DERKAOUI, Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Michel FOURCADE, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Jean-Jacques KARMAN, Patrice KONIECZNY, Akoua-Marie KOUAME, Sandrine LE MOINE, Maud LELIEVRE, Benoit MENARD, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Marion ODERDA, Jacqueline PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, David PROULT, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Adeline ASSOGBA donne pouvoir à Stéphane PRIVE, Elisabeth BELIN donne pouvoir à David PROULT, Farid BENYAHIA donne pouvoir à Julien MUGERIN, Damien BIDAL donne pouvoir à Isabelle TAN, Marie-Line CLARIN donne pouvoir à André JOACHIM, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Brigitte ESPINASSE donne pouvoir à Mauna TRAIKIA, Carinne JUSTE donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Eugénie PONTHER, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Hervé CHEVREAU, Khalida MOSTEFA SBAA donne pouvoir à François VIGNERON, Didier PAILLARD donne pouvoir à Laurent RUSSIER, Denis REDON donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Fanny YOUNSI donne pouvoir à Michel FOURCADE.

Excusés : Kola ABELA, William DELANNOY, Angèle DIONE, Frédéric DURAND, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Khaled KHALDI, Ambreen MAHAMMAD, Stéphane PEU, Hakim RACHEDI, Azzédine TAIBI, Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Marina VENTURINI, Evelyne YONNET SALVATOR.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 62, A voté à l'unanimité :
Pour : 62

Délibération n° CT-18/865
ID Télétransmission : 093-200057867-20180626-
lmc1651946-DE-1-1
Date AR : 29/06/18
Date publication : 29/06/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU la délibération en date du 17 octobre 2017 du conseil territorial prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le budget territorial,

Considérant que conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil de Territoire de Plaine Commune sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi,

Considérant que le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'EPT Plaine Commune.

et qu'il fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. **Considérant** le document préparatoire et support au débat, accompagné de ses annexes qui a été adressé avec les convocations à la présente séance du conseil territorial,

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Plaine Commune proposées au débat se déclinent autour des 5 axes thématiques suivantes :

- Un territoire populaire, solidaire et inclusif
 - orientation 1 : Proposer une diversité de logements, offrir des conditions d'habitat satisfaisantes pour tous
 - orientation 2 : Promouvoir le territoire universitaire, favoriser l'accès à la formation et à l'emploi
 - orientation 3 : Proposer une offre d'équipements et de services de qualité, adaptée aux besoins des présents
- Un territoire écologique, résilient et respectueux du bien-vivre

Nombre de votants : 62, A voté à l'unanimité :
Pour : 62

Délibération n° CT-18/865
ID Télétransmission : 093-200057867-20180626-
Imc1651946-DE-1-1
Date AR : 29/06/18
Date publication : 29/06/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- . orientation 1 : S'adapter au changement climatique
- . orientation 2 : Rechercher une meilleure performance énergétique du territoire
- . orientation 3 : Valoriser les atouts paysagers et concrétiser la trame verte et bleue
- . orientation 4 : Préserver la santé environnementale des populations
- . orientation 5 : Promouvoir l'économie circulaire
- Un territoire dynamique, de diversité économique, productif et actif
 - . orientation 1 : Développer et moderniser les zones d'activités économiques
 - . orientation 2 : Préserver les activités économiques en zone dense, protéger les tissus mixtes
 - . orientation 3 : Veiller au rayonnement et à l'insertion urbaine des quartiers tertiaires
 - . orientation 4 : Favoriser la diversification et la montée en gamme de l'offre commerciale
 - . orientation 5 : Développer les filières transversales et accompagner les domaines économiques émergents
- Un territoire accessible et praticable, créant les conditions d'une mobilité durable
 - . orientation 1 : Encadrer la croissance des déplacements en favorisant les mobilités actives et en limitant la place de la voiture
 - . orientation 2 : Compléter et améliorer l'offre en transports collectifs
 - . orientation 3 : Mailler le territoire, compléter la trame des espaces publics
 - . orientation 4 : Créer des conditions de déplacements confortables pour les modes actifs, partager l'espace public
 - . orientation 5 : Innover pour accompagner les changements de comportements vers une mobilité plus durable
 - . orientation 6 : Optimiser l'organisation du transport de marchandises et de matériaux
- Un territoire dynamique et protecteur, affirmant le droit à la centralité et à la diversité des modes de développement
 - . orientation 1 : Structurer le territoire autour d'un réseau de centralités bien connectées entre elles, avec un maillage de proximité
 - . orientation 2 : Mettre en œuvre des modes de développement diversifiés et complémentaires
 - . orientation 3 : Un territoire dynamique : Réussir les grands projets et maîtriser les mutations dans le diffus

Considérant que le Conseil de Territoire a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi, visées ci-dessus

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Nombre de votants : 62, A voté à l'unanimité :
Pour : 62

Délibération n° CT-18/865
ID Télétransmission : 093-200057867-20180626-
Imc1651946-DE-1-1
Date AR : 29/06/18
Date publication : 29/06/18

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montrouf, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : le Conseil de Territoire de Plaine Commune prend acte, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi s'est tenu en la présente séance.

La signature des membres présents est au registre.

Transmis le :	29 JUIN 2018
Affiché / Notifié le :	29 JUIN 2018
Exécutoire le :	29 JUIN 2018
Pour le Président et par délégation, Le Responsable du Service des Assemblées	

Pour extrait conforme
Le Président,



Patrick BRAOUEZEC



Responsable du service,
des Assemblées

Audine Zuchayee



Service des Assemblées

PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU 26 JUIN 2018

ORDRE DU JOUR

I. Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (rapporteurs : Patrick BRAOUEZEC et Gilles POUX).....	3
II. Comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes (Rapporteur : Fabienne SOULAS).....	6
III. Présentation de la dette territoriale 2017 (Rapporteur : Fabienne SOULAS).....	7
IV. Bilan et perspectives des garanties d'emprunt 2017 (Rapporteur : Fabienne SOULAS).....	7
V. Décision modificative n°1 2018 du budget principal et des budgets annexes (Rapporteur : Fabienne SOULAS).....	7
VI. Demande de remise gracieuse des comptables publics (Rapporteur : Fabienne SOULAS).....	8
VII. La Courneuve – Création de l'opération d'aménagement des Six Routes – Avis de l'Autorité environnementale – Bilan de la mise à disposition du public du dossier – Approbation du dossier de création de ZAC et sollicitation de la SPL Plaine Commune Développement en vue de la conclusion d'un traité de concession d'aménagement (Rapporteur : Gilles POUX).....	8
VIII. CPRU Cristiano Garcia-Landy – Secteur Nord – Garantie d'emprunt à apporter à la SEM Plaine Commune Développement suite à l'avenant n°1 au contrat de prêt passé avec le Crédit Foncier (Rapporteur : Gilles POUX).....	8
IX. Port Chemin vert – Garantie d'emprunt – Avenant au contrat bancaire (Rapporteur : Gilles POUX).....	8
X. Définition des modalités de la mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de la Courneuve (rapporteur : Gilles POUX).....	8
XI. Périmètre délimité des abords des monuments historiques – Nouveaux périmètres (rapporteur : David PROULT).....	9
XII. Saint Denis Basilique – Engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en œuvre du projet de restructuration de l'îlot Jean Jaurès-Caquet-Etuves, dit îlot 7 – Projet de dossier d'enquête conjointe (rapporteurs : David PROULT et Gilles POUX).....	9
XIII. Demande de garantie d'emprunt : opération de construction de 54 logements neufs par I3F au 8 bis avenue Saint Rémy à Saint-Denis (rapporteur : David PROULT).....	9
XIV. Demande de garantie d'emprunt : opération d'acquisition-amélioration de 50 logements par I3F au 27 rue des Ursulines à Saint-Denis (rapporteur : David PROULT).....	9
XV. Demande de garantie d'emprunt : construction de 53 logements sociaux par Seine-Saint-Denis Habitat dans le secteur des Terrasses dans la ZAC des Tartres à Stains – Nouvelle délibération suite à une erreur matérielle (rapporteur : David PROULT).....	9
XVI. Demande de garantie d'emprunt : opération de réhabilitation par Saint-Saint-Denis Habitat des 128 logements sociaux la tranche 4 individuels de la Cité Jardin de Stains – Eco-prêt CDC de 1 920 000 euros (rapporteur : David PROULT).....	10
XVII. V. Réaménagement de la rue Marcel Sembat à Villetaneuse – dossier de prise en	

considération (<i>rapporteur : Dominique CARRE</i>)	10
XVIII. Saint-Denis – Mandat de réhabilitation du parking de la Porte de Paris – Quitus de mandat de la SEM Plaine Commune Développement (<i>rapporteur : Dominique CARRE</i>)	10
XIX. Modification de la délibération relative à la taxe de séjour (<i>rapporteur : Patrick VASSALLO</i>).....	10
XX. Evolution du tableau des effectifs (<i>rapporteur : Sophie VALLY</i>)	11
XXI. Désignation d'un représentant de Plaine Commune au sein de l'association Ligne 15 Est Grand Paris Express (<i>rapporteur : Patrick BRAOUEZEC</i>)	11

La séance est ouverte à 19 heures 53.

Présents à l'ouverture de la séance : Pascal BEAUDET, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Mélanie DAVAU, Adrien DELACROIX, Mériem DERKAOU, Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Michel FOURCADE, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Jean-Jacques KARMAN, Patrice KONIECZNY, Akoua-Marie KOUAME, Sandrine LE MOINE, Maud LELIEVRE, Benoit MENARD, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Marion ODERDA, Jacqueline PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, David PROULT, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Wahiba ZEDOUTI, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Adeline ASSOGBA donne pouvoir à Stéphane PRIVE, Elisabeth BELIN donne pouvoir à David PROULT, Farid BENYAHIA donne pouvoir à Julien MUGERIN, Damien BIDAL donne pouvoir à Isabelle TAN, Marie-Line CLARIN donne pouvoir à André JOACHIM, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Brigitte ESPINASSE donne pouvoir à Mauna TRAIKIA, Carinne JUSTE donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Fatiha KERNISSI donne pouvoir à Eugénie PONTHER, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Hervé CHEVREAU, Khalida MOSTEFA SBAA donne pouvoir à François VIGNERON, Didier PAILLARD donne pouvoir à Laurent RUSSIER, Denis REDON donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Fanny YOUNSI donne pouvoir à Michel FOURCADE.

Étaient excusés : Kola ABELA, William DELANNOY, Angèle DIONE, Frédéric DURAND, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Khaled KHALDI, Ambreen MAHAMMAD, Stéphane PEU, Hakim RACHEDI, Azzédine TAIBI, Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Marina VENTURINI, Evelyne YONNET SALVATOR.

Secrétaire de séance : Julien MUGERIN

Le Conseil de territoire approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 13 février 2018, ainsi que les comptes rendus des bureaux délibératifs des 14 février et 7 mars 2018 et les décisions du Président du mois de février 2018.

I. Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (rapporteurs : Patrick BRAOUEZEC et Gilles POUX)

Patrick BRAOUEZEC explique qu'en vertu d'une délibération adoptée en octobre 2017, les orientations générales découlent des travaux de réflexion des élus dans le cadre de plusieurs conférences et de consultations directes de la population. Patrick BRAOUEZEC tient à souligner l'intérêt marqué de l'ensemble des partenaires pour cette démarche, et notamment des maires. Il précise également que les différentes propositions qui seraient formulées lors de la présente séance pourront faire l'objet d'amendements apportés aux orientations générales du projet de PADD dès lors que l'économie générale du document est préservée. Enfin, contrairement à ce que certaines critiques suggèrent, Patrick BRAOUEZEC souligne que les orientations générales du PADD ne sont pas seulement des objectifs consensuels : le PADD se veut porteur de valeurs fortes et singulières dans la Métropole, à l'instar de la solidarité, du droit à l'espace public pour tous, du maintien de zones d'activités économiques en zones denses, d'une offre en logements accessibles à tous, et d'un haut niveau d'ambition écologique.

Jean-Louis SUBILEAU (du bureau d'études Une Fabrique de la Ville) explique l'aspect fondamental du débat dans la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il précise que les éléments débattus ce soir permettront de poursuivre la déclinaison des orientations générales. Il faudra ensuite en faire la traduction réglementaire pour finaliser le projet de PLUi.

Sébastien HARLAUX (du bureau d'études Une Fabrique de la Ville) explique que le PADD comporte des orientations liées à l'ensemble des politiques publiques d'aménagement de l'espace ou permettant de les justifier. Cet ensemble permettra de justifier les règles qui seront *in fine* contenues dans le règlement du PLUi et les OAP. Sébastien HARLAUX explique ainsi que le PADD repose sur cinq axes majeurs :

- Un territoire populaire, solidaire et inclusif. Cette dimension implique notamment de prendre en compte les besoins de la population en matière d'habitat, d'équipements, d'emploi et de formation.
- Un territoire écologique, résilient et respectueux du bien-vivre. Dans cet objectif se retrouve notamment l'ensemble des objectifs relatifs à la qualité environnementale, à la performance énergétique et à l'amélioration du cadre de vie des populations.
- Un territoire dynamique, de diversité économique, productif et actif. Le but est notamment de développer tous les types d'emploi, et notamment ceux des secteurs non tertiaires. Afin d'y parvenir, il y aura aussi lieu d'améliorer les quartiers d'affaires en leur conférant un meilleur ancrage local. Les commerces devront également être plus diversifiés et leur qualité améliorée.
- Un territoire accessible et praticable, créant les conditions d'une mobilité durable. Cet axe souligne notamment l'importance de mettre en place une mobilité plus vertueuse, en offrant à la population des transports en commun de qualité et des alternatives à la voiture, et en améliorant le maillage et la qualité des espaces publics.
- Un territoire dynamique et protecteur, affirmant le droit à la centralité et à la diversité des modes de développement. Le PADD propose un modèle de développement urbain polycentrique, basé sur des modes de développement diversifiés et complémentaires dans les différentes parties du territoire. Les orientations retenues dans le PADD doivent également permettre de préserver l'équilibre entre les grands projets et une meilleure maîtrise des mutations urbaines sur l'ensemble du territoire.

Anthony DAGUET évoque les enseignements à tirer de la participation de la population à la concertation préalable du PLUi. Il constate l'envie réelle des habitants de participer, ce dont attestent les 2 000 personnes qui se sont exprimées à ce jour . À l'issue des débats tenus dans les différentes communes, certaines attentes ressortent, notamment l'environnement et les espaces verts, le logement, la circulation et l'amélioration des mobilités alternatives au déplacement routier. Anthony DAGUET estime aussi fondamental de conserver un territoire diversifié au niveau social, notamment dans le sud de Plaine Commune. Il conclut en précisant que le début de la seconde phase de la concertation préalable s'ouvrira fin septembre 2018.

Gilles POUX souligne l'importance de définir un PLUi cohérent sur l'ensemble du territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune. En effet, les mêmes solutions ne sauraient être appliquées à toutes les communes. Il appelle à faire preuve de vigilance afin que les droits de chacun soient reconnus et garantis. A ce titre, Gilles POUX évoque la question du logement : il déplore que la construction de nouveaux logements ne suscite pas un questionnement global sur l'ensemble des équipements ; en effet, cette densification doit contribuer à lancer une réflexion non seulement sur les écoles, mais aussi sur les infrastructures de loisirs, de sports et d'espaces verts.

Par ailleurs, Gilles POUX note le peu d'importance accordée à la création et à la culture dans le projet de PADD soumis au débat, et plaide pour une évolution en la matière. De même, il souhaite que les atouts patrimoniaux et architecturaux soient davantage mis en avant. Il souligne également le fait que l'orientation relative aux règles de stationnement devrait être davantage adaptée à la réalité de chaque commune, tout en se conformant a minima aux prescriptions du Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France (PDUiF). Enfin, il termine en soulignant l'importance de l'enjeu foncier, qui devra faire l'objet d'une réflexion collective.

Mauna TRAIKIA estime que la forte participation de la population marque une étape importante dans le processus, car il s'agit de la première concertation réalisée à l'échelle intercommunale. Elle rappelle que cette mobilisation a pu se faire par de multiples canaux, ce qui a permis de toucher toutes les catégories d'habitants. Mauna TRAIKIA estime qu'elle marque une évolution significative pour les méthodes de concertation.

Patrick VASSALLO considère que la transition écologique doit être placée au cœur de l'action publique. Il en est de même pour l'agriculture urbaine. Par ailleurs, Patrick VASSALLO appelle à ne pas confondre cohérence et uniformité : tout comme Gilles POUX, il appelle de ses vœux une politique adaptée à chaque type de situation locale.

Jacqueline ROUILLON évoque les difficultés rencontrées à Saint-Ouen pour engager un débat collectif. En outre, elle déplore le caractère trop consensuel des orientations proposées et un manque d'intégration du projet dans la réalité du terrain. A titre d'exemple, elle évoque le traitement peu ambitieux des logements sociaux ; ainsi, le projet évoque de 30 à 40 % de logements sociaux alors même qu'un pourcentage de 30 % est clairement insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Selon elle, le projet doit s'affirmer comme un vecteur favorisant le maintien dans le territoire des populations très modestes.

Par ailleurs, Jacqueline ROUILLON considère que l'ensemble des habitants de Plaine Commune doit bénéficier des mêmes avantages, bien que la sociologie des villes diffère. S'agissant des équipements et de la question de l'emploi, elle estime fondamental d'affirmer ses ambitions dans le PADD.

Enfin, Jacqueline ROUILLON évoque la recherche d'un terrain pour construire un établissement hospitalier moderne au Nord-Est de Paris. A ce jour, l'une des hypothèses concernerait le site de l'usine PSA à Saint-Ouen. Jacqueline ROUILLON s'oppose fortement à un tel projet qui signerait la fermeture de PSA et du même coup la désindustrialisation du territoire.

Corentin DUPREY estime que les orientations présentées dans le document sont partagées par l'ensemble des élus. Toutefois, certaines ambitions lui semblent contradictoires avec des politiques publiques menées dans certaines villes. Ainsi, le retard en matière d'équipements publics est déjà important. De même, il rappelle la contradiction entre le deuxième axe qui met en avant l'ambition écologique alors même que les performances en matière de tri sélectif sont en recul. Enfin, il déplore l'uniformisation du commerce que l'on constate dans les villes.

Par ailleurs, Corentin DUPREY souhaite mettre en avant la mixité des fonctions urbaines. Selon lui, un même quartier doit permettre aux habitants d'y vivre, d'y travailler et de s'y détendre. Or la stratégie économique prônée par le projet lui semble contradictoire avec l'objectif de mixité. De même, Corentin DUPREY déplore le manque d'initiatives autour du canal Saint-Denis. Il rappelle que cinq des neuf communes de Plaine Commune sont traversées par le canal Saint-Denis, ce qui offre de vastes opportunités d'aménagement.

Dominique CARRE s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de la transition écologique. De même, il déplore la trop faible prise en compte des Jeux Olympiques (JO) dans le PADD. Par ailleurs, il pointe le paradoxe déjà souligné précédemment par Gilles POUX. Près de 4 200 nouveaux logements par an sont annoncés. Toutefois, le sous-équipement du territoire en infrastructures scolaires, sportives et culturelles est manifeste. Selon Dominique CARRE, il est primordial de redéfinir les ambitions pour éviter d'aggraver les insuffisances actuelles.

Francis MORIN souligne également le paradoxe relevé par Dominique CARRE. Il lui semble délicat de tenir le rythme de cette mutation. Selon lui, le sentiment d'appartenance au territoire est d'autant plus fragile que les populations ne parviennent pas à suivre cette accélération. Ainsi, les constructions nouvelles devraient être conditionnées à la mise en place des équipements collectifs nécessaires. Par ailleurs, Francis MORIN appelle de ses vœux à une réflexion sur l'économie solidaire, qui donne des résultats efficaces sur le terrain, à l'instar des crèches en région parisienne.

Mériem DERKAOUI rappelle que l'adhésion au PADD ne doit pas évincer les réalités locales. Concernant les équipements publics, elle souligne leur déficit réel au regard du développement démographique. Un rattrapage est donc indispensable, et devrait conditionner les nouvelles constructions. Tout comme Dominique CARRE, Mériem DERKAOUI souligne les diversités de chaque territoire, certains présentant une carence en termes d'espaces verts, d'autres en termes de places de stationnement ou d'équipements culturels. Les besoins fonciers devraient être anticipés et traduits dans le règlement du PLUi. Par ailleurs, Mériem DERKAOUI souhaite que les liaisons entre les trois communes du sud de Plaine Commune et Paris soient mieux exploitées, et pleinement intégrées au tissu urbain.

Philippe MONGES souligne la qualité de ces débats qui constituent une nouvelle étape de développement. Ainsi, la question de la conditionnalité apparaît de manière prégnante. Selon lui, elle est inséparable de la manière dont on définit le dynamisme d'un territoire. De plus, il souhaiterait que le document se montre plus ambitieux en certains points. Par exemple, au niveau des orientations écologiques, il aurait préféré « lutter contre » le changement climatique plutôt que « s'adapter » à lui.

Par ailleurs, Philippe MONGES témoigne des travaux menés au sein des ateliers de maires-adjoints en charge de l'environnement, qui se sont déroulés. Les logiques de santé publique et d'environnement y ont été approuvées à l'unanimité. Selon lui, la question des logements doit être traitée par le biais de la conditionnalité, en lien direct avec les espaces naturels. L'agriculture, la place de l'eau, la pleine terre, ont aussi été évoquées. De manière générale, il insiste sur la nécessité de mener une approche globale de tous les sujets.

David PROULT estime que s'ouvre une nouvelle étape d'évolution du territoire. En l'espace de vingt ans, ce territoire a pleinement gagné sa place dans la métropole. Selon lui, il ne faut pas limiter la transformation du territoire aux changements induits par l'organisation des JO mais bien prendre en compte l'impact des gares

du Grand Paris Express. En effet, David PROULT considère que la priorité doit rester de mieux intégrer les couches populaires au sein de la métropole dans les lieux de culture et de travail. Cela permettra de maîtriser le risque lié à la spécialisation des territoires. Selon lui, la question cruciale consiste à s'assurer que le PADD permettra de répondre à ces enjeux.

S'agissant de la question du logement, David PROULT rappelle qu'il existe actuellement 33 000 demandeurs de logements sociaux sur le territoire de Plaine Commune. En termes de délai, cela signifie un traitement au bout de sept ans. Dans le même temps, il existe une pression très forte pour la construction de logements neufs. Le besoin de construire des nouveaux logements sur le territoire est donc très fort. Au regard de cette situation, David PROULT souhaite que l'on soit très vigilant par rapport au phénomène de spécialisation du logement social menant à une scission de la population entre ceux accédant à la propriété et ceux locataires de HLM.

Concernant la question des équipements, David PROULT estime que les orientations du PADD proposées établissent clairement un lien entre la construction des logements et la question des équipements financés par les communes. Reste à savoir quel sera le coût de ces équipements et comment le foncier pourra être maîtrisé pour permettre leur construction.

Michel FOURCADE évoque la question des contradictions qui ressort de ces débats. Au niveau des équipements, il estime que le retard se creuse davantage. Certaines parties du territoire font face à un déficit plus important que d'autres. Ainsi, au niveau des communes du nord de Plaine Commune, Michel FOURCADE rappelle l'absence criante d'équipements culturels. Selon lui, sans aucune volonté politique, aucun changement n'interviendra. Reste selon lui à prioriser les différentes propositions afin de les inclure dans le programme de financement.

Par ailleurs, Michel FOURCADE souligne l'importance de l'accession à la propriété. Pour éviter tout phénomène de ghettoïsation, une réflexion devra être engagée. Michel FOURCADE est bien conscient des dissensions qui peuvent exister sur ces aspects mais espère qu'une réflexion constructive pourra être menée.

Patrick BRAOUEZEC approuve l'analyse de Michel FOURCADE. Il constate que la volonté d'affirmer certaines valeurs fortes doit rester une priorité, même si elle implique parfois de gommer quelques aspérités. À l'instar de David PROULT, Patrick BRAOUEZEC ne peut que constater l'étendue du chemin parcouru depuis une trentaine d'années. Les évolutions doivent ainsi se poursuivre en tenant compte des besoins exprimés par la population qui reposent sur le développement très dynamique et attractif, et la volonté de gagner en harmonie. La densification que certains déplorent a vocation à répondre aux besoins de logement. Il lui semble étonnant de refuser ces changements qui peuvent s'avérer bénéfiques, à l'instar de la zone des Tartres qui connaît de multiples améliorations grâce à l'arrivée de la ligne 11 du tramway et de la médiathèque.

Par ailleurs, Patrick BRAOUEZEC s'interroge sur l'intensité urbaine qu'il convient de donner aux évolutions. Ainsi, le rythme des constructions doit être cohérent avec les besoins exprimés par la population. De même, il affirme la nécessité pour les maires de faire preuve de volonté politique permettant de réaliser un transfert de compétences propice à une réelle mutualisation.

Enfin, Patrick BRAOUEZEC conclut en insistant sur le niveau territorial. Seul celui-ci permet d'atteindre l'équilibre, toutes les fonctions humaines ne pouvant pas être réunies à l'échelle d'un quartier. Selon lui, cet équilibre ne saurait être atteint sans une réduction significative des inégalités. En termes de calendrier, le PLUi devrait être approuvé d'ici la fin de l'année 2019, une fois que le projet aura été soumis aux différents acteurs.

Le Conseil prend acte du rapport présenté et de la tenue du débat.

3. Délibération CT-19/1153 du 19 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi

E t a b l i s s e m e n t P u b l i c T e r r i t o r i a l

DÉLIBÉRATION N° CT-19/1153

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 19 mars 2019

Affaire n° 1

Le 19 mars 2019 à 19h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 13/03/19 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Anthony DAGUET, Adrien DELACROIX, Mériem DERKAOUI, Corentin DUPREY, Brigitte ESPINASSE, Michel FOURCADE, Béatrice GEYRES, Jean-Pierre ILEMOINE, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Jean-Jacques KARMAN, Khaled KHALDI, Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Didier PAILLARD, Jacqueline PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Stéphane PRIVE, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Sophie VALLY, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Elisabeth BELIN donne pouvoir à David PROULT, Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Denis REDON, Marie-Line CLARIN donne pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Angèle DIONE donne pouvoir à Fabienne SOULAS, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Didier PAILLARD, Séverine ELOTO donne pouvoir à Corentin DUPREY, Karina KELLNER donne pouvoir à Pascal BEAUDET, Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à André JOACHIM, Marion ODERDA donne pouvoir à Adrien DELACROIX, Stéphane PEU donne pouvoir à Patrick BRAOUEZEC, Martine ROGERET donne pouvoir à Azzédine TAIBI, Jacqueline ROUILLON donne pouvoir à Carinne JUSTE, Isabelle TAN donne pouvoir à Brigitte ESPINASSE, Patrick VASSALLO donne pouvoir à Sophie VALLY, Fanny YOUNSI donne pouvoir à Michel FOURCADE.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Roland CECCOTTI-RICCI, Mélanie DAVAUX, William DELANNOY, Frédéric DURAND, Delphine HELLE, Joseph IRANI, Ilias KEMACHE, Fatiha KERNISSI, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoit MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Julien MUGERIN, Francis VARY, Marina VENTURINI, Evelyne YONNET SALVATOR, Wahiba ZEDOUTI.

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation et arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
lmc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,
- VU** la délibération n° CC-16/1332 en date du 19/01/2016 du Conseil de territoire de Plaine Commune élisant M. Patrick BRAOUEZEC comme Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune.
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L.101-2, L. 103-2 et suivants, L. 424-1 L.151-1 et suivants, et leurs dispositions réglementaires
- VU** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,
- VU** le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional en date du 16 juin 2014
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubervilliers approuvé par délibération en date du 21 octobre 2010,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Epinay-sur-Seine approuvé par délibération en date du 28 juin 2007,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de L'Ile-Saint-Denis approuvé par délibération en date du 30 janvier 2008,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvé par délibération en date du 15 avril 2010,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de La Courneuve révisé par délibération du 20 mars 2018
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Denis approuvé par délibération en date du 10 décembre 2015
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen révisé par délibération du 17 octobre 2017
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Stains approuvé par délibération en date du 6 mai 2010,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Villetaneuse approuvé par délibération en date du 17 décembre 2015,
- VU** le Plan local de déplacement approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 décembre 2016,
- VU** le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 20 septembre 2016,
- VU** la délibération du conseil territorial CC-17/650 en date du 17 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs et modalités de la concertation préalable
- VU** les conférences des maires régulières du PLUI
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil de territoire le 26 juin 2018;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers le 14 juin 2018 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine le 31 mai 2018 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de L'Ile-Saint-Denis le 20 juin 2018 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine le 14 juin 2018 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de La Courneuve le 23 mai 2018 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Denis le 31 mai 2018 ;

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
Imc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen le 18 juin 2018 ;
VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Stains le 24 mai 2018 ;
VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal de la commune de Villetaneuse le 24 mai 2018 ;
VU le projet de PLUI annexé à la présente délibération qui contient notamment le bilan de la concertation
VU le budget territorial,

Considérant le transfert de plein droit de la compétence du PLU à Plaine Commune au 1^{er} Janvier 2016 et de la compétence SCOT à la Métropole du Grand Paris

Considérant les objectifs pour l'élaboration du PLUi, fixés dans la délibération la prescrivant en date du 17 octobre 2017, à savoir :

- Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme un « Territoire de tous les possibles » qui met l'accent sur la qualité de vie au service des habitants,
- Donner toute leur place aux enjeux intercommunaux (berges de la Seine, canal, grandes infrastructures de transports, Trame Verte et Bleue, Pôles universitaires, Campus Condorcet, futur hôpital Nord, grands parcs naturels et urbains) et traiter les secteurs en limites communales ainsi que les franges du territoire ;
- Assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique :
- Réaffirmer l'identité de Plaine Commune comme « Territoire de la Culture et de la création »
- Assurer un développement harmonieux par la recherche d'un équilibre entre fonctions résidentielles et économiques, l'offre de services et d'équipements et la présence d'espaces verts
- Proposer un développement adapté au nord et au sud de Plaine Commune, en conciliant intensification urbaine et qualité du cadre de vie, et en créant une cohérence entre les centralités existantes et à venir

Considérant les modalités de la collaboration avec les communes membres, fixés dans la délibération la prescrivant en date du 17 octobre 2017 et qui se sont notamment traduit par :

- Ø Conférences des maires, réunis régulièrement, pour piloter l'avancement de la démarche, pour échanger sur le contenu des différentes pièces du PLUI et sur la mise en œuvre de la concertation, pour échanger sur l'évaluation environnementale
- Ø Présentations et débats en bureaux territoriaux pour informer régulièrement les élus du territoire sur l'avancement du PLUI
- Ø Présentations et débats en bureaux et conseils municipaux pour informer régulièrement l'ensemble des élus de l'avancement de la démarche et débattre notamment des orientations générales du PADD
- Ø Présentations et débats en comités de pilotage thématiques avec les élus municipaux référents
- Ø Réunions techniques régulières avec les services municipaux

Considérant les modalités de la concertation préalable définies par la délibération en date du 17 octobre 2017.

Considérant les démarches qui ont été mise en œuvre conformément aux modalités définies par le Conseil de Territoire :

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
lmc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- 3 réunions publiques intercommunales ; le 15 décembre 2017, le 5 juillet 2018 et le 10 janvier 2019 ; qui ont respectivement permis de présenter la démarche d'élaboration et de concertation du PLUI, de présenter et de débattre sur les orientations du PADD, de présenter et d'échanger sur le volet réglementaire du PLUI et le bilan provisoire de la concertation
- 2 sessions de 9 ateliers participatifs dans les villes du territoire, en février-mars et en novembre 2018, qui ont respectivement permis de présenter un état d'avancement du diagnostic et d'échanger sur les enjeux prioritaires du territoire ; de présenter une partie des OAP et des dispositions réglementaires envisagées et d'échanger sur leur écriture et leur contenu
- Un questionnaire en format numérique et papier, diffusé notamment sur le site de Plaine Commune et disponible en médiathèques ou en mairies, qui a permis de recueillir l'avis d'environ 2 000 personnes sur les caractéristiques et les enjeux du territoire
- L'exposition du PLUI, itinérante au siège et dans la majorité des villes du territoire entre janvier et mars 2019, qui a permis de présenter de manière pédagogique le processus et le projet de PLUI
- La mise à disposition de dossiers et cahiers de concertation, dans les 9 communes et au siège de Plaine Commune, qui a permis de diffuser régulièrement des informations sur l'avancement de la démarche et de recueillir quelques avis d'habitants
- La mise à disposition d'un courriel PLUI pour transmettre des observations
- La création d'une page dédiée au PLUI sur le site internet de Plaine Commune, qui a permis de diffuser l'ensemble des informations concernant le déroulé de la concertation, de diffuser les documents des réunions publiques et ateliers participatifs, et de diffuser les réponses aux questions les plus couramment posées
- La publication d'informations régulières sur le PLUI dans les magazines locaux et notamment le magazine de Plaine Commune
- La conception et l'utilisation d'une identité visuelle propre au PLUI pour faciliter la reconnaissance des informations liées à cette démarche
- La contribution du conseil de développement de Plaine Commune, validé en assemblée plénière du 31 mai 2018, présentée aux élus en bureau territorial du 13 juin 2018 et annexée au document du débat du PADD du conseil de territoire du 26 juin 2018, suite à la saisine du 27 octobre 2017,

Considérant que la démarche d'élaboration du projet de PLUI de Plaine Commune s'est attachée à intégrer la population, les associations locales et les autres personnes concernées (article L. 103-2 du code de l'urbanisme) pendant l'ensemble de la démarche, préalablement à l'arrêt du projet de PLUI :

- Dès le lancement de la démarche pour sensibiliser et informer le plus largement possible la population du territoire.
- Lors de la phase d'élaboration du diagnostic pour alimenter à la fois ce dernier et la formulation des enjeux pour le PADD.
- Lors de la phase d'élaboration du PADD pour présenter et débattre des orientations générales du PLUI
- Lors de la phase d'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et du règlement pour présenter et échanger sur l'écriture et le contenu du volet réglementaire du PLUI

Considérant l'ensemble des éléments issus de la concertation préalable développés dans le bilan de la concertation joint au projet de PLUI en annexe et notamment le fait que la démarche de concertation préalable

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
lmc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

engagée par Plaine Commune pour accompagner l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunale ait permis :

- De préciser les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable pour être au plus proche des attentes formulées par les habitants, notamment en mettant à disposition les ressources documentaires et en allant plus régulièrement au contact de la population dans les villes par des ateliers participatifs.
- De renforcer les orientations stratégiques du PADD et les outils réglementaires sur certaines thématiques exprimées au cours de la concertation, en faveur de :
 - la production d'espaces verts et le verdissement de la ville de manière suffisante pour accompagner le développement urbain ;
 - la maîtrise du développement urbain et de la densification pour permettre d'offrir un logement accessible à tous tout en préservant la qualité des tissus urbains du territoire ;
 - la qualité des espaces publics notamment pour améliorer les continuités actives.
- D'initier une réflexion, dépassant le seul cadre du PLUi, en faveur d'outils forts d'animation et de régulation de la production urbaine sur le territoire, afin de répondre aux enjeux été identifiés pour le futur du territoire. Il est à noter enfin que les participants ont souvent émis des avis pour améliorer le processus de concertation tels que le souhait de voir davantage pris en compte l'avis des habitants en amont de la définition des projets et de travailler ensemble dans les différentes concertations menées sur le territoire.

Considérant que la concertation préalable ayant permis de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du PLUi, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Considérant que l'information et la participation du public se poursuivra notamment au cours de l'enquête publique qui aura lieu après l'arrêt du projet de PLUi.

Considérant le projet de PLUi annexé, composé des pièces suivantes dont le contenu est décrit de manière synthétique :

Tome I – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation contient :

- Le mode d'emploi du PLUi
- le diagnostic complet du territoire
- L'état initial de l'environnement
- L'évaluation environnementale
- la justification des règles proposées et leur cohérence
- les modalités de suivi et d'évaluation du PLUi.

Tome II - PADD (Projet d'Aménagement de de Développement Durables)

Le PADD définit les grands objectifs stratégiques, pour répondre aux enjeux du territoire, et guide ainsi l'écriture de toutes les règles d'urbanisme. Il se compose de 5 chapitres :

- 1. Un territoire pour tous, solidaire et inclusif**
- 2. Un territoire écologiquement responsable, pour le bien-être de ses habitants**
- 3. Un territoire de diversité économique, productif et actif**
- 4. Un territoire accessible et praticable, pour une mobilité durable**
- 5. Un territoire dynamique et protecteur, affirmant le droit à la centralité et respectueux de la singularité des villes**

Tome III – Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
lmc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Les OAP concourent à l'affirmation d'un urbanisme de projet. Elles énoncent des principes d'aménagement sur des thématiques clés, concernant soit l'ensemble du territoire soit des secteurs spécifiques. Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec elles.

Le PLUI de Plaine Commune contient :

3 OAP thématiques qui permettent de renforcer les orientations du PADD sur des politiques sectorielles

- **L'OAP Commerce-artisanat** définit des orientations et des recommandations incitant à la création de locaux plus qualitatifs, fonctionnels et plus soutenables pour l'environnement.
- **L'OAP environnement et santé** fixe des orientations visant à lutter et à s'adapter au changement climatique, renforcer la présence végétale et favoriser la biodiversité du territoire, à mieux gérer l'eau en ville et à limiter l'impact des nuisances et pollutions.
- **L'OAP grands axes et urbanisme de liaison** fixe des orientations pour mieux organiser le réseau de voirie et d'espaces publics du territoire..

35 OAP « sectorielles »

Ces OAP précisent les orientations de programmation urbaine, d'aménagement des espaces publics, de qualité architecturale et environnementale pour des secteurs stratégiques du territoire et des villes. Le PLUI reprend ou modifie des OAP issues des PLU des 9 communes composant l'EPT Plaine Commune, et en propose une dizaine de nouvelles concernant notamment les zones d'activités économiques et les espaces concernés par les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Tome IV- Règlement écrit et graphique

Le PLUI définit un socle commun de règles pour l'ensemble des villes du territoire, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Il se traduit par un plan de zonage qui propose 12 zones et 29 -secteurs, des règles graphiques et des zones de projet pour être au plus proche des attentes et spécificités de chaque partie du territoire.

Les dispositions générales et de zones (hors UP) sont présentées en 6 chapitres :

- Chapitre 1 - Destination des constructions et usage des sols
- Chapitre 2 - Morphologie et implantation des constructions
- Chapitre 3 - Nature en ville
- Chapitre 4 - Qualité urbaine et architecturale
- Chapitre 5 - Déplacements et stationnement
- Chapitre 6 - Equipements et réseaux

Les documents graphiques règlementaires du PLUI comprennent plusieurs plans :

- **Le plan de zonage de synthèse** à l'échelle 1/10 000^{ème}, couvrant l'ensemble du territoire.
- **Les plans de zonage détaillés** à l'échelle 1/3 500^{ème}, comportant toutes les dispositions graphiques applicables.
- **Les plans de stationnement** sur lesquels figurent les zones de bonne desserte par les transports collectifs dans lesquels les normes de stationnement applicables peuvent être spécifiques.
- **Le plan du patrimoine bâti** sur lequel sont identifiés les éléments et les ensembles bâtis patrimoniaux.
- **Le plan de zonage pluvial** sur lequel sont identifiés les débits de rejet applicables aux différentes parties du territoire.
- **Le plan des périmètres de mixité sociale.**

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
lmc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Tome V- Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, qui permettent de donner des éléments d'informations complémentaires à l'attention des habitants et pétitionnaires.

Considérant que le projet de PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant son élaboration, que les modalités de collaboration avec les villes ont été respectées et que la concertation préalable a permis d'échanger de débattre des objectifs du PLUi,

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : TIRE le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE DEUX : DIT que le bilan de la concertation sera joint au dossier du projet de PLUi qui sera mis à l'enquête publique.

ARTICLE TROIS: ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE QUATRE : PRECISE que le projet de PLUi sera transmis aux communes membres pour avis et qu'elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la présente délibération

ARTICLE CINQ : PRECISE que le projet de PLUi sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et notamment, à la Métropole du Grand Paris, ainsi qu'à l'Autorité environnementale (Article R122-6 du code de l'environnement)

ARTICLE SIX : PRECISE que le projet de PLUi pourra être transmis à leur demande pour avis aux personnes publiques consultées mentionnées aux articles L.132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE SEPT : PRECISE que le projet de PLUi sera mis à enquête publique.

ARTICLE HUIT : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi, et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

ARTICLE NEUF : DIT que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 58, A voté à l'unanimité :
Pour : 58

Délibération n° CT-19/1153
ID Télétransmission : 093-200057867-20190319-
Imc1661168-DE-1-1
Date AR : 21/03/19
Date publication : 22/03/19

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

4. Délibération CT-20/1406 du 25 février 2020 Approbation PLUi

Etablissement Public Territorial

DÉLIBÉRATION N° CT-20/1406

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 25 février 2020

Affaire n° 1

Le 25 février 2020 à 18h30 le conseil de territoire légalement convoqué le 19/02/20 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Patrick BRAOUEZEC.

Présents : Pascal BEAUDET, Elisabeth BELIN, Farid BENYAHIA, Damien BIDAL, Patrick BRAOUEZEC, Dominique CARRE, Roland CECCOTTI-RICCI, Kader CHIBANE, Marie-Line CLARIN, Anthony DAGUET, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Michel FOURCADE, Jean-Pierre ILEMOINE, Joseph IRANI, André JOACHIM, Carinne JUSTE, Fatiha KERNISSI, Khaled KHALDI, Patrice KONIECZNY, Sandrine LE MOINE, Jean-Pierre LEROY, Philippe MONGES, Francis MORIN, Amina MOUIGNI, Julien MUGERIN, Didier PAILLARD, Jaklin PAVILLA, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Hakim RACHEDI, Denis REDON, Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Silvère ROZENBERG, Laurent RUSSIER, Fabienne SOULAS, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Mauna TRAKIA, Sophie VALLY, Patrick VASSALLO, Marina VENTURINI, François VIGNERON, Antoine WOLHGROTH, Essaid ZEMOURI, Giussepina ZUMBO VITAL.

Ont donné pouvoir : Hervé CHEVREAU donne pouvoir à Patrice KONIECZNY, William DELANNOY donne pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Sylvie DUCATTEAU donne pouvoir à Sophie VALLY, Séverine ELOTO donne pouvoir à Michel FOURCADE, Jean-Jacques KARMAN donne pouvoir à Antoine WOLHGROTH, Ambreen MAHAMMAD donne pouvoir à Marie-Line CLARIN, Evelyne YONNET SALVATOR donne pouvoir à Corentin DUPREY.

Excusés : Kola ABELA, Adeline ASSOGBA, Mélanie DAVAUX, Mériem DERKAOUI, Frédéric DURAND, Béatrice GEYRES, Delphine HELLE, Karina KELLNER, Ilias KEMACHE, Akoua-Marie KOUAME, Maud LELIEVRE, Benoit MENARD, Khalida MOSTEFA SBAA, Stéphane PEU, Stéphane PRIVE, Stéphane TROUSSEL, Francis VARY, Fanny YOUNSI, Wahiba ZEDOUTI.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Approbation du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi)

CONSEIL DE TERRITOIRE

Le conseil territorial

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Nombre de votants : 55. A voté à l'unanimité :

Pour : 47

Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Giussepina ZUMBO VITAL)

Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julien MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1406

ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-

Imc1674723-DE-1-1

Date AR : 26/02/20

Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Vu la délibération n°CC-16/1332 du Conseil territorial du 19 janvier 2016 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Plaine Commune dont le siège est à Saint-Denis
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L.101-2, L. 103-2 et suivants, L. 424-1 L.151-1 et suivants, et leurs dispositions réglementaires,
Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,
Vu le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional en date du 16 juin 2014,
Vu le Plan local de déplacement approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 décembre 2016,
Vu le Programme local de l'habitat approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 20 septembre 2016,
Vu la délibération du conseil territorial CC-17/650 en date du 17 octobre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs et modalités de la concertation préalable,
Vu les conférences des maires régulières du PLUi
Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes membres entre le 23 mai 2018 et le 20 juin 2018 ;
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil de territoire le 26 juin 2018;
Vu la délibération du conseil territorial CT-19/1153 en date du 19 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public territorial prises entre le 11 avril 2019 et le 13 juin 2019, portant avis favorables sur le projet de PLUi arrêté,
Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris en date du 21 juin 2019 portant avis sur le projet de PLUi arrêté,
Vu l'avis de la MRAe en date du 4 juillet 2019 et la réponse apportée par Plaine Commune et versée au dossier d'enquête publique
Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi, par les personnes publiques devant être consultées, ainsi que par celles qui en ont fait la demande
Vu la décision n° E19000012/93 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 18 avril 2019 désignant la commission d'enquête
Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 du Président de l'Etablissement Public Territorial portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi
Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019,
Vu le rapport et les conclusions favorables assorties de trois réserves de la commission d'enquête en date du 2 décembre 2019 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,
Vu les conférences des Maires des 19 juin, 6 novembre, 26 novembre 2019 et 8 janvier 2020 au cours desquelles ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
Vu le projet de PLUi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,
Vu le budget territorial,

CONSIDÉRANT le transfert de plein droit de la compétence du PLU à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune au 1^{er} Janvier 2016 et de la compétence SCOT à la Métropole du Grand Paris,

Nombre de votants : 55, A voté à l'unanimité :
Pour : 47
Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Giussepina ZUMBO VITAL)
Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julien MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1406
ID Télétransmission : 093-200057867-20200226-
lmc1674723-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

CONSIDERANT les objectifs pour l'élaboration du PLUI, fixés dans la délibération la prescrivant en date du 17 octobre 2017, à savoir :

- Affirmer la place de Plaine Commune dans la métropole comme un « Territoire de tous les possibles » qui met l'accent sur la qualité de vie au service des habitants,
- Donner toute leur place aux enjeux intercommunaux (berges de la Seine, canal, grandes infrastructures de transports, Trame Verte et Bleue, Pôles universitaires, Campus Condorcet, futur hôpital Nord, grands parcs naturels et urbains) et traiter les secteurs en limites communales ainsi que les franges du territoire ;
- Assurer un développement soutenable pour progresser vers un territoire plus écologique :
- Réaffirmer l'identité de Plaine Commune comme « Territoire de la Culture et de la création »
- Assurer un développement harmonieux par la recherche d'un équilibre entre fonctions résidentielles et économiques, l'offre de services et d'équipements et la présence d'espaces verts
- Proposer un développement adapté au nord et au sud de Plaine Commune, en conciliant intensification urbaine et qualité du cadre de vie, et en créant une cohérence entre les centralités existantes et à venir

CONSIDERANT le bilan de la concertation tiré par la délibération n° CT-19-1153 en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT le projet de PLUI arrêté par la délibération n°CT-19-1153 en date du 19 mars 2019 et comprenant, de manière synthétique

Tome I – Le rapport de présentation

Tome II - PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durables)

Tome III – Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Tome IV- Règlement écrit et graphique

Tome V- Annexes

CONSIDERANT les consultations sur le projet arrêté

1° Avis des conseils municipaux des communes membres

Le projet de PLUI arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui ont délibéré entre le 11 avril 2019 et le 16 juin 2019.

2° Avis de la Métropole du Grand Paris

3° Avis des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC)

4° Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

CONSIDERANT l'enquête publique

Nombre de votants : 55, A voté à l'unanimité :
Pour : 47
Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON,
Giussapina ZUMBO VITAL)
Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julien
MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1406
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1674723-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois
à compter de la date de sa publicité.

Conformément aux articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme et R. 123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Plaine Commune a, par arrêté du 15 juillet 2019, soumis le projet de PLUi à enquête publique, qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil le 18 avril 2019 et présidée par Monsieur François NAU, a tenu 17 permanences dans les communes membres et au siège de Plaine Communes

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 9 communes rappelées ci-dessus et au siège de Plaine Commune. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la commission d'enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de dédié à l'enquête publique.

Près d'une centaine de visiteurs a été reçue par les commissaires enquêteurs pendant les permanences. Une réunion publique d'information et d'échange a eu lieu le 19 septembre 2019 à 18h30 dans les locaux de Plaine Commune.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil de territoire en date du 19 mars 2019 comprenant les pièces détaillées précédemment ;
- des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, les communes de l'Etablissement Public Territorial et la Métropole du Grand Paris, sur le projet de PLUi arrêté ;
- des pièces complémentaires demandées par la commission d'enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R. 123-14 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a dénombré 570 contributions :

- 455 sur le registre numérique ;
- 98 sur les registres papiers des lieux d'enquêtes ;
- 15 au cours de la réunion publique,

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le 23 octobre 2019, la commission d'enquête a remis au Président de Plaine Commune le procès-verbal de synthèse des observations consignées.

Le mémoire de réponses de Plaine Commune a été adressé à la commission d'enquête le 06 novembre 2019

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 2 décembre 2019. Ces documents ont été mis en ligne le 19 décembre 2019 sur le site Internet de Plaine Commune et mis à disposition du public en version papier au siège de Plaine Commune. Une copie en a été adressée aux maires des 9 communes membres et au Préfet, pour y être tenue à disposition du public.

Nombre de votants : 55, A voté à l'unanimité :
Pour : 47
Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON,
Giuseplina ZUMBO VITAL)
Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julien
MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1406
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1674723-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 3 réserves et de 42 recommandations.

Les réserves ciblent :

Réserve n°1 :

Le fascicule « Suivi et évaluation » du Rapport de présentation devra être amendé :

- En réponse aux attentes du public, l'organisation du suivi et de l'évaluation devra permettre d'associer pleinement le public et les instances de concertation existantes sur le territoire de l'EPT ;
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation devront être complétés pour apprécier la mise en œuvre du PLUI eu égard aux objectifs annoncés dans le PADD, à ceux prévus par la réglementation, aux enjeux de qualité de vie et du cadre de vie rapportés aux densités humaines, aux niveaux d'équipements de proximité et de qualité environnementale. Les indicateurs devront être en lien étroit avec d'autres documents de Plaine Commune tels que le PCAET prochainement adopté par Plaine Commune, ainsi que le PLH et le PLD.

Réserve n°2

Dans le cadre de l'objectif d'atteinte des 10 m² d'espace vert public de proximité par habitant, de la préservation de la biodiversité et de l'adaptation du territoire au changement climatique, et pour améliorer la sécurité juridique des modalités de cette préservation, la commission demande :

- De préciser la définition des différents types d'espaces verts dont font partie les espaces verts de proximité, et de modifier en conséquence la rédaction du diagnostic et l'état initial de l'environnement ;
- De renforcer les mesures de préservation, des espaces verts, des plantations, des alignements d'arbres, du patrimoine paysager (y compris les jardins familiaux et ouvriers) et des continuités écologiques à préserver, dans le cadre des articles L 350-3 du Code de l'environnement, L 113-1, L 121-27, L 151-19 et L 151-23 du Code de l'urbanisme, y compris au sein des zones UVP, afin de réduire les risques d'atteinte à la biodiversité, et de mieux participer à la lutte contre le changement climatique.

Réserve n°3

Afin de préserver la qualité du cadre de vie des zones pavillonnaires (UH), les règlements des zones qui leur sont adjacentes devront être modifiés, notamment au chapitre 2 (morphologie et implantations des constructions), pour assurer une transition progressive en limite des zones UH.

Plaine Commune a examiné chacune des réserves et recommandations au prisme de deux objectifs : garantir l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLUi.

Cela a conduit Plaine Commune à apporter les modifications suivantes pour lever les trois réserves ci-avant :

Réserve n°1 :

- Compléments apportés au tome 1.5 du rapport de présentation traitant du "Suivi et évaluation" du PLUI
Précisions apportées à la méthodologie de suivi et évaluation
- Ajout d'un paragraphe sur les modalités d'association du public dans le cadre de rencontre de l'urbanisme
Précisions sur l'articulation avec les indicateurs de base des autres documents cadre de Plaine Commune (PLH, PLD, PCAET)
- Rajouts d'indicateurs (paysage, pollution des sols)

Réserve n°2 :

- harmonisation des définitions des espaces verts entre les données de l'Etat Initial de l'Environnement et du diagnostic permettant de définir un ratio d'espace vert de proximité et de loisirs /habitant harmonisé à l'échelle du territoire ;
- actualisation de l'Evaluation Environnementale pour mieux présenter l'analyse de la compatibilité du PLUI avec le SDRIF concernant le taux d'espaces verts de proximité et de loisirs ;

Nombre de votants : 55, A voté à l'unanimité :
Pour : 47
Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON, Giuseppina ZUMBO VITAL)
Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julien MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1406
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1674723-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

- Le classement en zone UVP (jardins publics, des stades,...) est systématiquement assorti d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ce classement interdit toute réduction de la zone UVP ou de ses sous-secteurs hors d'une procédure de révision ; cette éventuelle révision étant nécessairement accompagnée d'une Évaluation Environnementale.
- ajout de trois continuités écologiques identifiées dans la Trame Verte et Bleue et en conformité avec le SRCE dans l'OAP Santé et Environnement
- création d'orientations (OAP Santé et Environnement) et de règles graphiques de préservation des zones humides avérées
- création d'Espaces Végétalisés à Préserver (EVP), ajouts d'arbres remarquables aux plans de zonages détaillés.

Réserver n°3 :

Introduction d'une disposition réglementaire au chapitre 2.6. des dispositions générales du règlement écrit favorisant les transitions harmonieuses entre les zones pavillonnaires et les zones UM, UMD, UMT, UE et UA.

Un document est joint en annexe n°2 de la présente délibération, présentant notamment la manière dont chaque réserve et chaque recommandation de la commission d'enquête sont prises en compte.

CONSIDERANT le projet de PLUi annexé.

Le projet de PLUi soumis au Conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

En vue de l'approbation, les principales modifications apportées au projet de PLUi arrêté en conseil de territoire en date du 19 mars 2019 sont exposées dans un fascicule joint à la présente délibération.

CONSIDERANT la conférence des maires en date du 8 janvier 2020 lors de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par l'établissement public territorial.

CONSIDERANT que le projet de PLUI peut être approuvé.

Après en avoir délibéré,

Article UN : APPROUVE le PLUI de l'établissement public territorial Plaine Commune tel qu'annexé à la présente délibération

Article DEUX : INFORME que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'établissement public territorial, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article TROIS: DIT qu'en vertu de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Plaine Commune.

Nombre de votants : 55. A voté à l'unanimité :
Pour : 47
Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON,
Giuseppina ZUMBO VITAL)
Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julien
MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1408
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1874723-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publicité.

Article QUATRE : INFORME que le dossier de PLUi, une fois approuvé par le conseil de de territoire, sera mis à disposition du public au siège de l'établissement public territorial Plaine Commune à l'adresse suivante ... aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'établissement public territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis

Article CINQ : INFORME que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du PLUi

Article SIX : PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis

Article SEPT : INFORME que seront mises à disposition du public, outre le PLUi, une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme

Article HUIT : PRECISE que le PLUi deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 55, A voté à l'unanimité :
Pour : 47
Contre : 3 (Martine ROGERET, Jacqueline ROUILLON,
Glussepina ZUMBO VITAL)
Abstention : 5 (Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Julian
MUGERIN, Patrick VASSALLO, Evelyne YONNET SALVATOR)

Délibération n° CT-20/1406
ID Télétransmission : 093-200057867-20200225-
lmc1674723-DE-1-1
Date AR : 26/02/20
Date publication : **26 FEV. 2020**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois
à compter de la date de sa publicité.

5. Délibération CT-22/2517 du 29.03.2022 Modification N1

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-22/2517

Conseil de Territoire
Séance du 29 mars 2022

Affaire n° 4

Le 29 mars 2022 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 23/03/22 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Arbiha AIT CHIKHOUNE, Nabila AKKOUCHE, Dalila AOUDIA, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Dominique CARRE, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Essaadia LAALIOUI, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Eric MORISSE, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, David PROULT, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Pierre SACK, Amine SAHA, Farid SAIDANI, Isabelle TAN, Sonia TENDRON, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Yasmina BAZIZ ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Sonia BENNACER, Corinne CADAYS-DELHOME ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Karine FRANCIET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Jean-Pierre ILEMOINE ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Laurent MONNET ayant donné pouvoir à Shems-Edin EL KHALFAOUI, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Mauna TRAIKIA, Gilles POUX ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Denis REDON ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Laurent RUSSIER ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Mahamoudou SAADI ayant donné pouvoir à David PROULT, Nadya SOLTANI ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Soizig NEDELEC, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK.

Excusés : Nasteho ADEN, Judith AMOO, Zishan BUTT, Henri LELORRAIN.

Approbation du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L5219-5 II

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants, et leurs dispositions réglementaires

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-3 et suivants, et leurs applications réglementaires

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT 20/1406 en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT 20/1759 en date du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 en date du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3083 en date du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

VU la décision de la MRAe IDF 2021-6431 en date du 29 juillet 2021 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Plaine Commune après examen au cas par cas,

VU la décision n°E21000014 /93 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 13 août 2021 désignant la commission d'enquête

VU les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) suite à la notification du dossier de modification n°1 en date du 30 juin 2021

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°21/476 du 21 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi de Plaine Commune,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°21/512 du 17 novembre 2021 prolongeant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi de Plaine Commune,

VU les observations émises du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2021 au 3 décembre 2021,

VU la conférence des maires du 2 février 2022 au cours de laquelle ont été présentées les principales demandes du public,

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de 2 réserves et de 10 recommandations de la commission d'enquête en date du 24 février 2022 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

VU la décision n° 21PA0468 de la CAA de Paris en date du 7 octobre 2021 par laquelle le juge a sursis à statuer de sa décision pendant un délai de six mois dans l'attente de la modification par l'EPT du zonage des parcelles AN0085, AN0084 et AN0085 d'un zonage UMH vers un zonage UM,

VU le projet de modification n°1 modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis sur le dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU le budget territorial,

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517

ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-

Imc1697438B-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 30/03/22

Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Considérant le transfert de plein droit de la compétence PLU à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune au 1^{er} janvier 2016 et de la compétence SCOT à la Métropole du Grand Paris,

Considérant les objectifs de la modification n°1 telles que présentés en conférence de l'exécutif le 10 mars 2021 :

- Corriger les erreurs matérielles, dans le règlement écrit et graphique,
- Modifier certaines dispositions réglementaires qui bloquent la réalisation de projets d'aménagement engagés par l'EPT et les communes le constituant,
- Clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout et modification de définitions dans le lexique, réorganisation de certains articles sans en changer le sens) et la compréhension des règles par le public notamment en clarifiant/corrigéant certains points qui présentent des difficultés d'interprétation
- Réintégrer certaines règles des zones UP dans le droit commun des dispositions générales

Considérant les notifications en date du 30 juin 2021 envoyées aux personnes publiques associées (26 courriers)

Considérant l'enquête publique:

Conformément aux articles L 153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Plaine Commune a, par arrêtés du 21 septembre 2021 et du 17 novembre 2021, soumis le projet de modification n°1 du PLUI à enquête publique, qui s'est déroulée du 12 octobre 2021 au 3 décembre 2021,

La commission d'enquête publique, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil le 13 août 2021 et présidée par Madame Edith Laquenaire, a tenu 23 permanences dans les communes membres et au siège de Plaine Commune,

Une réunion publique s'est tenue le 22 novembre 2021 en visio conférence à laquelle une quarantaine de personnes se sont connectées entre 19h et 21h,

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à disposition dans les 9 communes membres et au siège de Plaine Commune. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la Présidente de la commission d'enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique,

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ainsi qu'une notice explicative du dossier de modification incluant des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet

- Du projet de modification n°1 tel qu'il a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et notifié aux personnes publiques et associées

- Pièces complémentaires demandées par la commission d'enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

- Les avis des personnes publiques associées réceptionnés entre la notification du dossier et la clôture de l'enquête publique,

La commission d'enquête a dénombré 203 contributions :

- 172 sur le registre dématérialisé

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
lmc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- 22 sur les registres papiers des lieux d'enquêtes
11 au cours de la réunion publique

La Commission d'enquête a transmis par mail le procès-verbal de synthèse des observations consignées le 3 janvier 2022

Le mémoire en réponse de Plaine Commune a été adressée à la commission d'enquête le 28 janvier 2022 par courrier électronique et réceptionné par courrier le 29 janvier 2022,

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 24 février 2022. Ces documents ont été mis en ligne le 28 février 2022 sur le site internet de Plaine Commune et mis à la disposition du public en version papier au siège de Plaine Commune.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 2 réserves et de 10 recommandations. Les réserves ciblent :

- La mise à jour de la notice suite aux relevés d'erreurs et d'oubli formulés par les PPA afin qu'elles présentent bien toutes les modifications du document d'urbanisme.

« La commission demande donc à Plaine Commune :

- D'intégrer à la modification 1 du PLUi les corrections demandées par les PPA en vue de corriger des erreurs matérielles, des incohérences entre document et celles visant à améliorer la qualité et la lisibilité de la notice

De vérifier l'exhaustivité de la notice avant la présentation du dossier au Conseil Territorial »

- Les PAPAGs et leurs présentations dans la notice de présentation de la modification n°1 qui pourrait ne pas être complète

- « La commission demande donc à Plaine Commune de vérifier le dossier d'enquête sur le sujet des PAPAGs afin de s'assurer avant le conseil de territoire que

La notice mentionne l'intégralité des modifications sur PAPAGs envisagées

- La notice et les autres documents du dossier sont cohérents sur ce sujet
- Les modifications souhaitées sont correctement explicitées et suffisamment justifiées »
-

Plaine commune a examiné chacune des réserves et recommandations au prisme de deux objectifs : garantir l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLUi

Cela a conduit Plaine Commune à apporter les modifications suivantes pour lever les 2 réserves ci-avant :

- Mise à jour de la notice explicative (annexé à la présente délibération avec le dossier de modification n°1 en ce qu'elle sera intégrée au rapport de présentation du PLUi). Les compléments de la notice sont présentés dans le document de synthèse annexé au rapport ainsi que dans le document « notice » lui-même identifiable en rouge.
- Vérification et mise à jour des informations relatives aux PAPAGs au sein de la notice avant son annexion à la présente délibération ; étant précisé qu'un grand nombre de modifications avaient

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

été intégrées à la notice avant sa mise à enquête publique suite au travail préparatoire effectué avec la commission d'enquête.

Considérant le projet de PLUi annexé

Le projet de modification n°1 soumis au conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique modifiées pour tenir compte des avis des Personnes publiques Associées, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relative à la procédure.

Le dossier soumis au Conseil intègre les deux évolutions du PLUi qui sont intervenues entre la notification du dossier de modification aux PPA et l'approbation de la modification n°1 (MECDU PSU et MECDU ligne 15 Est).

Le dossier soumis au Conseil tire la conséquence de la décision de la CAA de Paris du 7 octobre 2021 en ce qu'il prévoit le classement en zone UM des parcelles AN0085, AN0084 et AN0094 et par voie de conséquence les parcelles AN0075, AN0093, AN0086 afin de maintenir une cohérence de zonage sur l'unité foncière concernée.

En vue de l'approbation les principales modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi sont exposées dans un document joint à la présente délibération.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi peut être approuvé

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE le dossier de modification n°1 du PLUi de l'EPT Plaine Commune

ARTICLE DEUX : DIT que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE TROIS : DIT qu'en vertu de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPT Plaine Commune

ARTICLE QUATRE : DIT que le dossier de PLUi modifié sera disponible sur le site internet de l'EPT Plaine Commune une fois les modalités de publicité et de transmission réalisées.

ARTICLE CINQ : PRECISE que cette délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément aux disposition de l'article L 153-24 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-22/2517
ID Télétransmission : 093-200057867-20220329-
Imc1697438B-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/03/22
Date publication : 30/03/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune

NOR : TRAT21369140

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-15, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-à R. 123-5, R. 123-7 à R. 123-27 et R. 571-44 à R. 571-52, dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-5, L. 122-6 et R. 112-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-20 et R. 621-50 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 113-1 et L. 113-2, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-28, R. 153-14 et R. 153-20 à R. 153-22, dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et le plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu l'avis de la direction nationale d'interventions domaniales de la direction générale des finances publiques émis le 30 novembre 2020 ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5603 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Bois-Colombes (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5604 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Courbevoie (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5606 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Gennevilliers (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5607 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Nanterre (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5608 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Rueil-Malmaison (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5609 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5610 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Suresnes (92) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2020-5611 du 4 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine-Commune (93) liée au projet de réalisation de la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express ;

Vu l'avis n° Ae 2020-65 en date du 13 janvier 2021 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, joint au dossier d'enquête publique, sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express (92 et 93) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage ;

Vu l'avis 2021-n° 94 du secrétariat général pour l'investissement du 27 janvier 2021 sur l'évaluation socio-économique du projet de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

Vu la délibération n° 20210211-063 du 11 février 2021 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilité approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Paris du 5 mars 2021 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les lettres en date du 10 mars 2021 adressées par les préfets des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, aux maires des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sèvres et Suresnes, aux directeurs généraux des établissements publics territoriaux de Boucle Nord de Seine, Grand Paris Seine Ouest, Paris-Ouest la Défense et Plaine Commune, au président de l'établissement public Paris La Défense, à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, aux présidents des conseils départementaux des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, aux directeurs des unités départementales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de-France, au président de la métropole du Grand Paris, au président du directoire de la Société du Grand Paris et à la présidente d'Ile-de-France Mobilités, les invitant à la réunion d'examen conjoint du 19 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable présidée par le préfet des Hauts-de-Seine, le 19 mars 2021, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 5 mai 2021, ensemble son arrêté modificatif du 1^{er} juillet 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 15 Ouest « Pont de Sèvres - Saint-Denis Pleyel (gares d'extrémités non incluses) du réseau de transport public du Grand Paris, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Courbevoie, Bois-Colombes,

Gennevilliers (92) et du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune pour les communes de L'Île-Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine (93) ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 1^{er} octobre 2021 assorti de trois réserves et neuf recommandations sur le projet de déclaration d'utilité publique modificative et de vingt-trois recommandations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nanterre, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et de l'établissement public territorial de Plaine-Commune ;

Vu la lettre du préfet des Hauts-de-Seine en date du 8 novembre 2021 invitant le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à délibérer sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes et Gennevilliers ;

Vu la lettre du préfet des Hauts-de-Seine en date du 8 novembre 2021 invitant le conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris-Ouest la Défense à délibérer sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre et Courbevoie ;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 9 novembre 2021 invitant le conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune à délibérer sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Plaine Commune ;

Vu la délibération n° 2021/S08/033 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bois-Colombes et Gennevilliers ;

Vu la délibération n° 18-105/2021 de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense en date du 14 décembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre et Courbevoie ;

Vu la délibération n° CT-21/2351 de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 14 décembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Vu la délibération n° D 2022-3 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 21 janvier 2022 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves et recommandations de la commission d'enquête publique pour la ligne 15 Ouest (ligne rouge) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont apportées au projet de ligne 15 du Grand Paris Express, tel que précisé dans le décret du 21 novembre 2016 susvisé, les modifications suivantes :

1° La nouvelle implantation de la gare de La Défense impliquant un nouveau tracé du tunnel dans ce secteur et l'implantation de deux nouveaux ouvrages annexes : ouvrages annexes 2702 P-Cimetière de Puteaux à Nanterre et 2703-Pablo Picasso à la limite des communes de Nanterre et de Puteaux ;

2° L'élargissement de la zone d'intervention potentielle de la Ligne 15 Ouest et le déplacement de quelques ouvrages à l'intérieur de cette zone sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Courbevoie, Bois-Colombes et Gennevilliers ;

3° La mise à jour de l'évaluation socio-économique et des coûts de la ligne 15 Ouest.

Les travaux correspondant à ces modifications, telles que présentées dans le dossier de déclaration d'utilité publique modificative dans sa rédaction à l'issue de l'enquête publique, sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Le document joint en annexe n° 2 expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ainsi modifié.

Art. 2. - Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010, la présente déclaration d'utilité publique modificative vaut déclaration de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. - Les annexes n° 1, 2, et 4 du décret du 21 novembre 2016 susvisé sont remplacées par les annexes n° 1, 2, et 4 du présent décret (1).

Art. 4. - Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents figurant en annexe n° 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h au présent décret (2), des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Courbevoie, Bois-Colombes et Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine et de l'établissement public territorial Plaine Commune dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Les présidents des établissements publics territoriaux compétents et les maires des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Courbevoie, Bois-Colombes et Gennevilliers procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 5. - Dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent décret, ou contraires dans leurs effets aux dispositions du présent décret, les dispositions du décret du 21 novembre 2016 susvisé demeurent applicables.

Art. 6. - La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes n° 1, 2, 3a et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris La Défense Cedex), auprès des préfetures, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint Denis et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance des plans de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (annexe n° 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h) auprès des préfetures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint Denis.


**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-0606
EN DATE DU**

MARS

2022

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE REALISATION
DU CAMPUS HOSPITALO-UNIVERSITAIRE GRAND PARIS NORD « CHUGPN » ET**

**EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE**

A

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme

VU le code général de propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L.1112-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine;

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'accompagnement et de conseil méthodologique entre l'État et Grand Paris Aménagement pour la maîtrise des emprises foncières nécessaires à la réalisation du « CHUGPN » en date du 3 décembre 2018 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial (EPT) Plaine commune ;

VU la co-saisine du 15 janvier 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine et sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune et parcellaire et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité soient prononcées à leur bénéfice ;

VU l'avis de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, en date du 16 mars 2021, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

VU la note d'information du 8 avril 2021, sur l'absence d'avis de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine sollicité par courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis délibéré n°2021-05 de l'autorité environnementale du CGEDD portant sur le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et la mise en compatibilité du PLUI de l'EPT Plaine Commune en date du 21 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2021;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine commune du territoire de Saint-Ouen-sur-Seine avec le projet, qui s'est tenue le 6 avril 2021 ;

VU le rapport de contre-expertise et l'avis du secrétariat général pour l'investissement sur l'évaluation socio-économique du projet, en date du 21 mai 2021 ;

VU le bilan de la concertation préalable ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n°E21000011/93 en date du 8 juin 2021 nommant une commission d'enquête;

VU l'arrêté n° 2021-1949 du 12 juillet 2021 relatif à l'enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune, et l'enquête parcellaire, qui s'est tenue du 13 septembre au 15 octobre 2021 inclus;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable assorti de trois réserves et de cinq recommandations relatif à la déclaration d'utilité publique et son avis favorable sans réserve sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune en date du 7 décembre 2021 ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr/

Prefet93

VU le courrier du 28 février 2022 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) répondant aux réserves et aux recommandations émises par la commission d'enquête et sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU la délibération n° 22/2460 du 15 février 2022 par laquelle l'établissement public territorial Plaine commune, saisi pour avis, s'est prononcé sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er R : Est déclarée d'utilité publique au profit du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP), l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est précisé sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 2 . Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (annexe n°2).

Le président de l'établissement public territorial compétent procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme en indiquant le lieu où il pourra être pris connaissance des plans et documents mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4: Un document annexé au présent arrêté (annexe n°3) expose les motifs et considérations qui justifient son utilité publique, ainsi que les informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations.

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) assurent la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire, et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté (annexe n°4).

Les annexes au présent arrêté seront consultables auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <http://dup-mec-du-chu-grand-paris-nord.enguetepublique.net>

ARTICLE 5 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage.

Il sera, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, dans la mairie de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le maire de la commune concernée, le président de l'établissement public territorial Plaine commune, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la commission d'enquête, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et des transports et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI



8. Arrêté Préfectoral 2021 3381 du .2.12.2021 DUP Ligne 15 Est

Arrêté inter-préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n° 2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune

Communes de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble (93), Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (94).

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27 dans leur rédaction applicable au présent arrêté ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment son article 20-2 ;
- VU** la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;
- VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Rosny-sous-Bois, Drancy, du Perreux-sur-Marne et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;
- VU** la délibération du 11 février 2015 par laquelle le conseil du STIF a désigné la Société du Grand Paris maître d'ouvrage de la ligne 15 Est (orange) qui correspond au réseau complémentaire structurant du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 28 avril 2015 entre le STIF et la Société du Grand Paris ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;
- VU** la lettre du 24 juillet 2020 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis informe le préfet du Val-de-Marne du dépôt prochain, par la Société du Grand Paris, d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative, et lui propose, conformément aux dispositions de l'article R. 123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique ;
- VU** la lettre du 31 juillet 2020 par laquelle le préfet du Val-de-Marne accepte que l'enquête publique unique soit coordonnée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** les lettres du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), adressées au préfet de la Seine-Saint-Denis et au préfet du Val-de-Marne, le 20 août 2020, relatives à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le tronçon de la ligne 15 Est - Saint-Denis Pleyel - (gare exclue) - Champigny centre - (ligne orange), modifiant le projet déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 du réseau de métro automatique du Grand Paris Express ;
- VU** la délibération n° 2020/712 du 9 décembre 2020 du conseil d'administration d'Île-de-France mobilités portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative n° 2 ;
- VU** les décisions n° IDF-2020/5597/5598 du 26 novembre 2020 de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas, dispensant d'évaluation environnementale les projets de dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Drancy, dans le département de la Seine-Saint-Denis, et de la commune du Perreux-sur-Marne, dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** la synthèse des avis reçus au titre de la concertation inter-administrative réalisée, conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Est du Grand Paris Express, objet de la réunion du 2 décembre 2020 et adressée le 12 février 2021 aux services, organismes et établissements consultés ;
- VU** l'avis délibéré n° 2020-55 du 16 décembre 2020 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Est du Grand Paris express ;
- VU** les avis délibérés n° 2020-5599/5600/5601 du 30 décembre 2020 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Rosny-sous-Bois et des PLUI des EPT Est Ensemble et Plaine Commune avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express ;
- VU** l'avis 2021-n° 94 rendu le 27 janvier 2021 par le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et le rapport de contre-expertise sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon de la ligne 15 Est du réseau complémentaire structurant du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le procès-verbal de la réunion inter-départementale des personnes publiques associées, qui s'est déroulée à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 1er février 2021, en vue d'examiner conjointement la mise en compatibilité des PLU de Rosny-sous-Bois, Drancy, du Perreux-sur-Marne et des PLUI des EPT Est Ensemble et Plaine Commune, nécessaire à la déclaration d'utilité publique modificative ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par la SGP ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E21000002/93 du 26 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-0715 du 22 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative et l'enquête pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois, Drancy, du Perreux-sur-Marne et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune relative à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » ;
- VU** les dossiers soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête daté du 20 juillet 2021, en particulier :
- son avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations relatives à la déclaration d'utilité publique modificative ;
 - ses avis favorables sans réserve assortis d'une recommandation aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois et Drancy ;
 - son avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations à la mise en compatibilité du PLU de l'EPT Plaine Commune ;
 - son avis favorable assorti de quatre recommandations à la mise en compatibilité du PLU de l'EPT Est Ensemble ;
- VU** la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune du Perreux-sur-Marne par la SGP devenue sans objet en raison de l'intégration des évolutions souhaitées dans le PLU modifié et approuvé de la commune ;
- VU** la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis du 6 septembre 2021, adressée aux présidents des établissements publics territoriaux Est Ensemble, Plaine Commune, Paris Terres d'Envol et Grand Paris Grand Est, reçue le 8 septembre 2021, les invitant à faire délibérer leur conseil de territoire sur les mises en compatibilité des PLU des communes de Rosny-sous-Bois, Drancy et sur les PLUI des EPT Est Ensemble et Plaine Commune dans un délai de deux mois, au terme duquel l'avis est réputé favorable ;
- VU** l'absence de délibération dans le délai de deux mois des conseils de territoire des EPT Paris Terres d'Envol, de Grand Paris Grand Est et d'Est Ensemble sur les mises en compatibilité des PLU des communes de Rosny-sous-Bois, Drancy et sur le PLUI de l'EPT Est Ensemble ;
- VU** la délibération n° CT-21/2248 du 16 novembre 2021 par laquelle l'établissement public territorial Plaine Commune, saisi pour avis, s'est prononcé sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'EPT Plaine Commune ;
- VU** la délibération n° D 2021-22 du directoire de la SGP en date du 25 octobre 2021 adoptant les réponses à la réserve et aux recommandations émises par la commission dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Est ;
- VU** le courrier du 18 novembre 2021 du directoire de la SGP, accompagné des documents nécessaires à la déclaration d'utilité publique modificative ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU du Perreux-sur-Marne est devenue sans objet ;

Considérant l'impératif, pour la réalisation du projet, d'acquiescer les biens immobiliers et d'établir des servitudes d'utilité publique en tréfonds concernant les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », est modifié, dans les conditions du présent arrêté, afin de tenir compte des évolutions du projet et du périmètre d'intervention potentielle ci-après :

- l'évolution des coûts et de la rentabilité socio-économique du projet du Grand Paris Express et en son sein de la ligne 15 Est ;
- les déplacements d'ouvrages sur les communes d'Aubervilliers (déplacement de l'ouvrage annexe OA 6502P - Rue de la Maladrerie) et de Rosny-sous-Bois (déplacement de l'ouvrage OE 71E01 - Entonnement Rosny Bois-Perrier) ;
- la modification de plusieurs emprises chantier nécessitant parfois l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle sur les communes d'Aubervilliers, Bobigny, Champigny-sur-Marne, Drancy, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois et Saint-Denis.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux correspondant aux évolutions du projet mentionnées à l'article 1er sont déclarées d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris. Les plans annexés au présent arrêté (annexe 1), relatifs au plan général des travaux, se substituent à ceux annexés aux arrêtés inter-préfectoraux n° 2017-0325 du 13 février 2017 et n° 2018-1438 du 20 juin 2018.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique modificative tient lieu de déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un document annexé au présent arrêté (annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ainsi modifié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois et Drancy, ainsi que des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (annexe 3). Les maires de ces communes et les présidents des établissements publics territoriaux concernés procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, en indiquant le lieu où il peut être pris connaissance des plans et documents mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 : La Société du Grand Paris assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet (déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 et par l'arrêté modificatif inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 modifié par le présent arrêté) sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 6 : Dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté, ou contrairement dans leurs effets aux dispositions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux n° 2017-0325 du 13 février 2017 et n° 2018-1438 du 20 juin 2018 demeurent pleinement applicables.

En particulier :

- le présent arrêté ne remet pas en cause les mises en compatibilité de documents d'urbanisme prononcées par les arrêtés de déclaration d'utilité publique précédents ;
- les dispositions relatives à l'expropriation partielle d'immeubles relevant du statut de la copropriété s'appliquent à l'ensemble des biens susceptibles d'être expropriés au titre du projet modifié, en ce compris ceux concernés par les évolutions apportées au projet ;
- le délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique initial fixé pour procéder à l'expropriation est inchangé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris. Il sera, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, dans les mairies des communes suivantes : Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Villemomble et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ; Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne). L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires, qui en certifieront chacun la réalisation. Les annexes au présent arrêté seront consultables auprès des préfètes de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de la Société du Grand Paris (2, mail de la Petite Espagne, 93200 Saint-Denis), à l'exception des plans et documents de l'annexe n° 3, consultables auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements concernés, les maires des communes et EPT concernés, les membres de la commission d'enquête et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

9. Arrêté 22-54 du 16.08.2022 Mise à jour N2



Le Président certifie que le présent acte,

Publié le :
16 AOUT 2022
Reçu en Préfecture le :
16 AOUT 2022
Est exécutoire

Pôle Fabrique de la ville durable
Direction de l'Urbanisme réglementaire

La Directrice des Affaires Juridiques et
Assemblées,
Amélie JULLIEN

ARRETE

N° : 22/84

Objet : Mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Plaine Commune

Le Président de l'Etablissement Public Territorial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 16 juillet 2020,

VU l'arrêté n°21/430 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre FREMIOT, Directeur général des services,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et R153-18,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2635 du 12 novembre 2020 du préfet de Seine-Saint-Denis établissant, au profit de la société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 15 Est/ ligne orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre »,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0529 du 24 février 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Rhodia Chimie,

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-10-21-00012 du 21 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Yves-des-Quatre-Routes située 18 avenue Lénine à La Courneuve (Seine-Saint-Denis),

VU le jugement n°1912542 du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 13 janvier 2021 annulant la délibération du 25 juin 2019 qui approuve le dossier de création de la ZAC Pleyel,

VU la délibération n°88/2021 en date du 16 novembre 2021 du Conseil Municipal de L'Île-Saint-Denis instaurant une taxe d'aménagement à taux majoré sur le secteur des groupes scolaires S.Bellil et P.Langevin,

VU la délibération n°2021-232 en date du 25 novembre 2021 du Conseil Municipal de Pierrefitte-sur-Seine instaurant une taxe d'aménagement à taux majoré sur plusieurs secteurs de la commune,

VU la délibération CT n°22-2641 en date du 28 juin 2022 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune étendant le droit de préemption urbain renforcé à la copropriété des Crédos à Epinay-sur-Seine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé par délibération n° CT-20/1406 du Conseil de territoire le 25 février 2020, ses évolutions et mises à jour.

Considérant qu'il appartient à l'Etablissement Public Territorial, pour la bonne information du public, de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme pour tenir compte de l'évolution des projets d'aménagement sur son territoire et des nouvelles prescriptions applicables aux autorisations du sol,

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.

ARRETE :

ARTICLE UN : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'EPT Plaine Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour a pour objet, en application des articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme de modifier le Tome 5 « Annexes du PLUi » :

- Document 5-1 Servitudes d'utilité publique – liste des informations complémentaires aux servitudes d'utilité publique
 - o Pour ajouter la servitude d'utilité publique en tréfonds pour la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris Express sur le territoire des communes de Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, (ajout d'un 4-15 Servitude en tréfonds pour la ligne 15 du réseau du GPE avec annexion de l'arrêté ainsi que de la liste des propriétés concernés par cette SUP)
 - o Pour ajouter la servitude d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Rhodia Chimie sur le territoire d'Aubervilliers (ajout d'un 3-1 Servitude d'utilité publique sur le site de la société Rhodia Chimie avec annexion de l'arrêté)
 - o Pour mettre à jour le tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve (mise à jour du tableau et annexion de l'arrêté inscrivant au titre des monuments historiques de l'église Saint-Yves-des-Quatre-Routes)
- Document 5-2 Autres annexes réglementaires – 4. Taxe d'aménagement et Projets Urbains Partenariaux
 - o Pour ajouter la délibération instituant la Taxe d'aménagement majorée sur le territoire de L'Ile-Saint-Denis (annexion de la délibération et ses annexes)
 - o Pour ajouter la délibération instituant la Taxe d'aménagement majorée sur le territoire de Pierrefitte-sur-Seine (annexion de la délibération et ses annexes)
- Document 5-2 Autres annexes réglementaires – 2. Périmètres opérationnels
 - o Pour supprimer la ZAC Pleyel du plan n°5-2 Périmètres de Zones d'Aménagement Concertées et périmètres particuliers
- Document 5-2 Autres annexes réglementaires – Périmètres DPU-DPUR
 - o Pour ajouter le nouveau périmètre de DPUR à Epinay (annexion de la délibération d'extension du DPUR à Epinay-sur-Seine et le périmètre)
- Document 5-3 Annexes informatives : modification de la Charte Qualité Construction Neuve pour l'habitation avec la version la plus à jour.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des 9 communes membres de l'EPT Plaine Commune et au siège de l'EPT Plaine Commune pendant un mois.

Fait à Saint-Denis, le **16 AOUT 2022**

Date AR :


Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

10. Délibération CT-23-3168 du 14/02/2023 Prescription Révision

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-23/3168

Conseil de Territoire

Séance du 14 février 2023

Affaire n° 2

Le 14 février 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 08/02/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nasteho ADEN, Nabila AKKOUCHE, Judith AMOO, Thierry AUGY, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Adrien DELACROIX, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCLLET, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Essaadia LAALIOUI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Héléne PUECH, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Aziza TAARKOUBTE, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Sandrine GRYNBERG DIAZ, Kamel AOUDJEHANE ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Oben AYYILDIZ ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Corinne CADAYS-DELHOME ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON , Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Mathieu DEFREL ayant donné pouvoir à Azzédine TAIBI, Shems-Edin EL KHALFAOUI ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Florence LAROCHE ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Denis REDON, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Ling LENZI ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Mahamoudou SAADI ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE.

Excusés : Zishan BUTT, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, Amine SAHA.

Délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal

CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants, son article L.5219-5 II,

VU la délibération CT-22/2765 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L. 153-32, L 153-8, L. 153-11 et L 153-12,

VU la délibération n° CT 20/1406 du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°CT-22/2726 du 28 juin 2022 approuvant le manifeste pour un territoire à vivre (projet de territoire),

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT 20/1759 en date du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 en date du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3083 en date du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

VU l'arrêté n° 21/1 de prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune en date du 17 janvier 2022, restée sans suite,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, et l'arrêté préfectoral n° 2022-1491 du 2 Juin 2022 renouvelant l'arrêté préfectoral n°1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-Seine,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n°22/2517 du 29 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU le décret en Conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 22/66 en date du 25 mai 2022 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune,

VU l'arrêté n° 22/84 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 16 août 2022 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n° 2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune pour la projet d'extension des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° 22/138 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 6 janvier 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n° 22/140 du 6 Janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme Intercommunal,

VU la conférence des maires réunie le 25 janvier 2023,

VU le budget territorial,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5219-5-II du Code général des collectivités territoriales « *L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de l'urbanisme* »,

Considérant le transfert de plein droit de la compétence pour élaborer, réviser et modifier le PLUi à l'EPT Plaine Commune au 1er Janvier 2016,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
lmc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Considérant la nécessité d'adapter le document d'urbanisme de l'EPT Plaine Commune, en l'occurrence le PLUi, pour tenir compte des évolutions des besoins du territoire et des objectifs de Plaine Commune, résumés dans le manifeste pour un territoire à vivre qui préconise

- d'une part de mettre le développement économique au service du territoire, en garantissant les conditions matérielles d'un territoire de réussites économiques, et en privilégiant les activités qui s'appuient sur les atouts humains du territoire et celles dont la nature même vient répondre à des besoins locaux des populations ;
- d'autre part de favoriser un mode de vie intense et serein ; en organisant un cadre favorable à la santé et au bien être, en constituant des quartiers vivants et résilients, en s'imposant comme une référence d'engagement collectif pour la transition écologique, en rendant possible une vie d'initiatives, de mobilisations, de création et en affirmant l'espace public comme l'un des biens communs essentiels,

Considérant que cela implique de réviser le PLUi de Plaine Commune approuvé le 25 février 2020 dès lors que l'adaptation envisagée pourrait avoir pour effet d'entraîner une modification des orientations du Projet d'aménagement et de développements durables (PADD),

Considérant que, par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-32 du Code de l'urbanisme, il appartient à l'organe délibérant de prescrire la révision du document d'urbanisme, en précisant les objectifs de celle-ci et les modalités de la concertation,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'ensemble du territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE DEUX : Détermine les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir :

- diversifier l'offre de locaux pour l'activité économique en mettant fin à la production massive de bureaux, en promouvant la qualité urbaine des zones économiques, en développant les activités répondant à la demande d'emploi local et répondant aux besoins locaux (par exemple : offre de loisirs, tourisme, culture, diversification de l'offre commerciale, de l'offre de santé, de l'offre alimentaire, etc.) ;
- développer un urbanisme favorable à la santé dans toutes ses composantes : promotion d'un urbanisme tenant compte de la qualité de l'air, des sols et des ambiances sonores ; développement de la qualité des espaces publics (pacifiés, déminéralisés et végétalisés, refuges en cas de crise climatique), apaisement des déplacements,...
- développer des centralités accessibles aux piétons réunissant l'ensemble des aménités fondamentales (services publics, équipements scolaires et culturels, offre de santé, offre commerciale diversifiée, alimentation en circuit court, espaces verts et lieux de respiration) ;
- constituer des quartiers sobres énergétiquement et en consommation des ressources ;
- inscrire le développement du territoire dans l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
lmc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

avec des objectifs précis en termes de qualité de l'air, de santé environnementale, de transition énergétique, d'économie circulaire qu'il faudra réaffirmer;

- développer / conforter la trame verte et bleue (création de nouveaux noyaux de biodiversité, de renaturation) ;
- garantir un espace public de qualité, sans discontinuités, éclairé, plus inclusif ;
- Intensifier les efforts de la fabrique de la ville sur les espaces de rencontre et de croisements : centres-villes, quartiers de gare, coutures intercommunales ;
- mettre en valeur les atouts parfois méconnus du territoire : grands paysages (Seine, canal, grands parcs), pépites patrimoniales ;
- Mettre en œuvre les grands objectifs du Plan Local de l'Habitat de Plaine Commune approuvé par le Conseil de territoire les 20 septembre 2016 et 28 juin 2022 et notamment ses volets habitat indigne et accession sociale ;
- Mettre en œuvre des grandes opérations d'aménagement publiques en cours ou à venir, notamment les quartiers NPNRU, les quartiers Pleyel et Confluence, le secteur de la Briche, le secteur Jules Vallès, l'ensemble de la plaine de Saint Denis en lien avec Paris et le Nord du territoire de Plaine Commune, les projets dans le parc départemental Georges Valbon.

ARTICLE TROIS : Arrête les modalités de la collaboration avec les communes membres comme suit :

- Les Maires des 9 communes membres, ou leurs représentants, seront réunis dans le cadre de la « Conférence des maires »: conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, préalablement à l'approbation de la révision du PLUI, après l'enquête publique, pour présentation des observations du public, des avis joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Une information régulière sera donnée aux élus intercommunaux lors des différentes instances existantes de l'EPT,
- Des réunions de suivi et coordination avec les directions générales des services des communes seront organisées aux grandes phases de la révision du PLUI,
- Des réunions d'information complémentaires pourront être organisées à la demande des élus.

ARTICLE QUATRE : Définit les modalités de concertation suivantes avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Moyens pour informer :
- Publication d'informations sur le contenu et l'avancée des études et de la procédure de révision sur le site Internet de l'EPT Plaine Commune, tout au long de l'élaboration du

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- projet ;
- Publication d'informations sur le contenu et l'avancée des études et de la procédure de révision dans les journaux municipaux et territoriaux qui le souhaiteraient ;
 - Moyens pour sensibiliser :
 - Organisation d'une exposition au siège de Plaine Commune sur les grandes phases de la révision du PLUi ;
 - Organisation de réunions publiques intercommunales afin de présenter le contenu et l'avancée de la procédure de révision du PLUi et de recueillir les informations orales des participants. Au moins deux réunions publiques seront organisées dans deux communes membres différentes de l'EPT Plaine Commune.
 - Moyens donnés au public pour s'exprimer, donner des avis sur le projet, contribuer à son élaboration :
 - Création d'une adresse mail par Plaine Commune dédiée à la révision du PLUi,
 - Réunions publiques intercommunales durant lesquelles les observations orales de la population seront recueillies ;
 - Le Président de Plaine Commune pourra être saisi pendant toute la procédure de révision par courrier envoyé à l'adresse suivante : Plaine Commune – Direction de l'urbanisme réglementaire – Concertation sur la révision du PLUi - 21 avenue Jules Rimet – 93 218 Saint-Denis cedex,
 - Plaine Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire.

ARTICLE CINQ : Précise que le bilan de la concertation sera tiré simultanément à la délibération arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal révisé.

ARTICLE SIX : Sont associées les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération et pourront être consultées, tout au long de la révision, à leur demande, en application de l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE SEPT : Seront consultées à leur demande pour la révision du PLUi les personnes mentionnées à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE HUIT : Rappelle qu'à l'issue des débats sur le projet d'aménagement et de développement durable, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUi.

ARTICLE NEUF : Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 5211-3, L. 2231-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'EPT Plaine Commune pendant une période de deux mois minimum.

ARTICLE DIX : Ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet et notifiée aux Maires des communes membres de l'EPT.

ARTICLE ONZE : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLUi.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme



Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3168
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703875-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

11. Délibération CT-23/3227 du 11/04/2023 Modification N3

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-23/3227

Conseil de Territoire

Séance du 11 avril 2023

Affaire n° 6

Le 11 avril 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 05/04/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Philippe ALLAIN, Judith AMOO, Kamel AOUJJEHANE, Thierry AUGY, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCKET, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Guillaume LE FLOCH, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Nadya SOLTANI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Nasteho ADEN ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Leyla TEMEL, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Zishan BUTT ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Oumarou DOUCOURE ayant donné pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Farid SAIDANI ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Laurent RUSSIER, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Mathieu DEFREL, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Annie VACHER ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE.

Excusés : Gilles POUX, Roman STACHEJKO.

Approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :

Pour : 58

Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)

Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227

ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1704899A-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 12/04/23

Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants et L.5219-5 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-43 et L. 153-44 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et leurs applications réglementaires ;

VU la délibération CT-22/2765 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

VU sa délibération n° CT 20/1406 du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° CT20/1759 en date du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 en date du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3083 en date du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

VU l'arrêté n° 21/1 de prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune en date du 17 janvier 2022, restée sans suite,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, et l'arrêté préfectoral n° 2022-1491 du 2 Juin 2022 renouvelant l'arrêté préfectoral n°1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-Seine,

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n°22/2517 du 29 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU le décret en conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU sa délibération n°CT-22/2726 du 28 juin 2022 approuvant le manifeste pour un territoire à vivre (projet de territoire),

VU l'arrêté n° 22/84 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 16 août 2022 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n° 2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n° 22/138 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 6 janvier 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté n° 22/140 du 6 Janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme Intercommunal,

VU la délibération n°CT-23/3168 du Conseil de Territoire du 14 février 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêt n°21PA02476 de la Cour administrative d'appel de Paris du 10 février 2022 enjoignant à l'EPT Plaine Commune d'engager la procédure de modification du PLUi dans un délai de quatre

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

mois à compter de la notification de cet arrêt, en ce qui concerne la partie frange ouest des jardins des Vertus à Aubervilliers excédant les zones UG strictement nécessaires à l'implantation de la gare du Grand Paris Express et de la piscine d'Aubervilliers,

VU l'arrêté n° 22/66 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 25 mai 2022 engageant la procédure de modification n°3 du PLUi de Plaine Commune,

VU la décision n°MRAe DKIF-2022-134 de la MRAe d'Ile-de-France du 1er septembre 2022 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°3 du PLUi après examen au cas par cas,

VU la notification du dossier de modification n°3 du PLUi aux personnes publiques associées (PPA) le 7 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis du 26 juillet 2022,

VU les avis du Département du Val d'Oise du 2 septembre 2022, de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France du 16 septembre 2022, et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 27 septembre 2022 par lesquels ils ont indiqué n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet de modification n°3 du PLUi,

VU la décision n°E22000012/93 du Tribunal administratif de Montreuil du 22 juillet 2022 désignant Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°22/96 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du 6 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLUi,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus,

VU les observations du public émises lors de l'enquête publique,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions défavorables de la commissaire enquêteur remis le 10 février 2023,

VU le projet de modification n°3 du PLUi modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis sur le dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur tel qu'annexé à la présente délibération,

VU le budget territorial,

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOU TRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSIDERANT que la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial au 1er janvier 2016,

CONSIDERANT que le zonage approuvé par délibération du Conseil de Territoire le 25 février 2020 sur la frange Ouest des jardins des Vertus, situés sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, a été déclaré illégal par le juge administratif car non compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que le juge a enjoint l'EPT à engager une procédure de modification dans les quatre mois suivant la notification de sa décision,

CONSIDERANT que l'EPT, la Société du Grand Paris ainsi que Grand Paris Aménagement ont dû définir les surfaces strictement nécessaires au fonctionnement de la piscine et de la gare, afin de mettre en œuvre la décision du juge tout en permettant la réalisation du projet de gare de la Société du Grand Paris et des travaux pour la piscine d'Aubervilliers,

CONSIDERANT la notification aux personnes publiques associées (PPA) du dossier de modification n°3 en date du 7 juillet 2022 et les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis, de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France, du Département du Val d'Oise et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté du président du 6 septembre 2022 susvisé qui s'est déroulée du 4 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous l'autorité de Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par une décision du 22 juillet 2022 du Président du Tribunal administratif de Montreuil.

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences à l'Hôtel de Ville et au centre administratif de la Ville d'Aubervilliers ainsi qu'au siège de Plaine Commune. Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans la Ville d'Aubervilliers et au siège de Plaine Commune. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- de la notice explicative du dossier d'enquête publique ;
- des pièces règlementaires et graphiques du PLUi modifiées.

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a dénombré 247 contributions :

- 8 observations sur les registres papiers ;

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Héléne PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

– 239 observations sur le registre dématérialisé.
et a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 23 novembre 2022 à l'EPT Plaine Commune, auquel Plaine Commune a répondu le 26 janvier 2023. La commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions motivées le 10 février 2023.

CONSIDERANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis défavorable au projet de modification n°3 du PLUi au motif que celui-ci ne répondrait pas à l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022.

La commissaire enquêtrice s'est fondée sur les trois motifs suivants :

- **L'incompatibilité du PLUi sur le secteur des jardins des vertus avec le SDRIF en ce qui concerne les espaces verts :**

La commissaire enquêtrice retient que le projet de modification n°3 du PLUi ne réduirait pas suffisamment la superficie des jardins impactés par le projet ni ne préserverait suffisamment la couronne boisée.

- **L'incohérence du règlement du PLUi en ce qui concerne le secteur des jardins des Vertus avec les orientations du PADD concernant le développement des espaces verts :**

La commissaire enquêtrice s'est dite défavorable à l'empiètement de la zone UGg sur l'ancienne zone UM. Elle considère que la zone UGg n'est pas strictement nécessaire à l'implantation de la Gare du Grand Paris Express et devrait donc être réduite au profit des jardins des Vertus.

- **L'incohérence de l'OAP n°2 du Fort d'Aubervilliers avec les orientations du PADD :**

La commissaire enquêtrice relève ici l'extension de la zone UGg sur la zone UM, la modification de la zone UM en zone NJ1 afin de permettre l'implantation d'une base de chantier et stockage temporaire de la gare sur les jardins des vertus et l'absence de réduction de la zone UGp relative au centre aquatique.

La commissaire enquêtrice a toutefois pris acte de façon positive de la proposition de modifier une partie de la zone UGp correspondant au jardin de la piscine olympique en zone UVP « Urbaine verte et paysagère » en ce que cela permettrait de mieux répondre à l'injonction du juge. Néanmoins, la commissaire enquêtrice s'est dite défavorable à la fermeture au public des jardins du centre aquatique.

CONSIDERANT que pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

observations du public formulées lors de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêtrice, tout en respectant l'arrêt de la CAA de Paris du 10 février 2022, il est proposé d'apporter les modifications développées ci-dessous au projet.

- **La cohérence du règlement du PLUi en ce qui concerne le secteur des jardins des Vertus avec les orientations du PADD concernant le développement des espaces verts :**

Il est proposé de restituer l'empiètement de la zone UGg relatif à la Gare du Grand Paris Express en zone NJ (naturelle jardin), induisant une réduction de la superficie des jardins impactés par le projet. Ainsi, la totalité de la zone UM est restituée en zone naturelle (NJ) conformément à l'avis de la commissaire enquêtrice et de l'arrêt de la CAA de Paris.

La zone UGg ne pourra pas davantage être réduite en raison de l'emplacement des locaux techniques et issues de secours de la Gare du Grand Paris Express dont l'emplacement ne peut être modifié, d'une part pour des questions de sécurité incendie et de temps d'évacuation et d'autre part, pour des besoins de verticalité entre la trappe pour acheminer le matériel située au sol et les locaux techniques enterrés.

La zone UGg telle que nouvellement délimitée correspond donc à l'implantation strictement nécessaire de la gare du Grand Paris Express de sorte que le projet respecte bien les dispositions du PADD.

- **La cohérence de l'OAP n°2 du Fort d'Aubervilliers avec les orientations du PADD :**

Il est proposé de modifier l'emprise de la zone de chantier et de stockage temporaire de la gare. Celle-ci ne sera plus implantée dans le secteur NJ1 et ce, afin de préserver les jardins. La zone NJ1 dont l'objet était d'autoriser l'emprise du chantier temporaire de la gare sera modifiée en zone NJ (naturelle jardin).

Il est également proposé de modifier le zonage sur l'emprise du jardin du centre aquatique, actuellement en zone UGp, en zone UVP « Urbaine verte et paysagère » afin de renforcer et de garantir la protection de ce jardin et de sa biodiversité.

Dans ses conclusions, la commissaire enquêtrice a pris « *acte de façon positive de la proposition de transformation d'une partie de la zone UGp correspondant au jardin de la piscine en zone UVP, ce qui, en réduisant la zone UG à ce qui est strictement [nécessaire] au futur équipement, répondra mieux à l'injonction du juge* ».

Par conséquent, ces modifications permettent de répondre aux conclusions de la commissaire

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :

Pour : 58

Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)

Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOU TRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227

ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-

lmc1704899A-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 12/04/23

Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

enquêteuse et de satisfaire l'arrêt de la CAA de Paris.

- **La compatibilité du PLUi sur le secteur des jardins des vertus avec le SDRIF en ce qui concerne les espaces verts :**

Afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêteuse, le projet a été modifié comme suivant :

- Modification de l'emprise du chantier temporaire de la gare afin de réduire la superficie des jardins impactés par le projet. Modification de la zone UM (urbaine mixte) en zone NJ (naturelle jardin).
- Extension de la zone NJ (naturelle jardin) par la suppression de l'empiètement de la zone UGg relative à la Gare du Grand Paris Express.
- Protection des jardins du centre aquatique par la modification de zonage UGp en UVP (Urbaine Verte et Paysagère).
- Modification du plan de l'OAP sectorielle n°2 secteur du Fort (secteur dédié notamment à la gare, en hachuré bleu) en cohérence avec les orientations du PADD.

L'ensemble de ces modifications a pour effet de réduire sensiblement la consommation des jardins ouvriers et de réserver en zone UGg et UGp l'implantation strictement nécessaire de la gare du Grand Paris Express et du centre aquatique. Le projet est donc bien compatible avec le SDRIF et répond à l'arrêt de la CAA de Paris.

CONSIDERANT le projet de modification n°3 du PLUi annexé à la présente délibération,

Le projet de PLUi soumis au Conseil de territoire pour approbation est constitué des pièces du dossier soumis à enquête publique modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la Commissaire enquêteuse.

En vue de son approbation, les principales modifications du projet de modification n°3 du PLUi sont exposées dans un document joint à la présente délibération.

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLUi peut être approuvé.

Après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
Imc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE UN : Approuve le dossier de modification n°3 du PLUi de l'EPT Plaine Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUX : Précise que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le PLUi modifié ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE TROIS : Informe que le dossier de PLUi ainsi modifié est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis ; aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE QUATRE : Informe que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du PLUi.

ARTICLE CINQ : Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE SIX : Précise que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme


Alexandre FREMIOT
Directeur Général des Services


Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 76, A voté à la majorité :
Pour : 58
Contre : 8 (M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE,
Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Sofienne KARROUMI,
M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Philippe
MONGES, Mme Hélène PUECH)
Abstentions : 10 (Mme Nasteho ADEN, Mme Sofia
BOU TRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M.
Mathieu DEFREL, M. Eric MORISSE, M. David PROULT,
M. Laurent RUSSIER, Mme Aziza TAARKOUBTE, M.
Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Délibération n° CT-23/3227
ID Télétransmission : 093-200057867-20230411-
lmc1704899A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 12/04/23
Date publication : 12/04/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à
compter de la date de sa publication.

12. Arrêté 23/176 du 15.05.2023 Mise à jour N3



Pôle Fabrique de la ville durable
Direction de l'Urbanisme réglementaire
Service Ressources



ARRETE

N° : 23/176

Le Président certifie que le présent document,
Reçu en Préfecture le : 15/05/2023

Est exécutoire

Objet : mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune

Le Président de l'Etablissement Public Territorial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5 II,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-58,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.581-14-1,

VU l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 16 juillet 2020,

VU l'arrêté n°21/430 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre FREMIOT, Directeur général des services,

VU la délibération n°CT-20/1406 du 25 février 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°CT-20/1759 du 13 octobre 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté n°20/320 du 15 décembre 2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3083 du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

VU l'arrêté n°21/1 du 17 janvier 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la modification n°2 du PLUi de Plaine Commune, restée sans suite,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, et l'arrêté préfectoral n°2022-1491 du 2 Juin 2022 renouvelant l'arrêté préfectoral n°1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-Seine,

VU la délibération n°22/2517 du 29 mars 2022 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU le décret en Conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.



novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU l'arrêté n°2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n°22/84 du 16 août 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté n°22/140 du 6 Janvier 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU l'arrêté n°22/138 du 6 janvier 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la procédure de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3168 du 14 février 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la révision du PLUi,

VU l'arrêté n°23/161 du 30 mars 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la procédure de modification n°4 du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3227 du 11 avril 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification n°3 du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3232 du 11 avril 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement Public Territorial, pour la bonne information du public, de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme pour tenir compte de l'évolution des projets d'aménagement sur son territoire et des nouvelles prescriptions applicables aux autorisations du sol,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPi, une fois approuvé, doit être annexé au PLUi,

ARRETE :

ARTICLE UN : Approuve la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune.

Cette mise à jour a pour objet, en application des articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme, de modifier le Tome 5 « Annexes du PLUi » comme suivant :

- La Pièce 5-2 Autres annexes réglementaires :
 - o Les documents n°11 à n°11.6 de la pièce 5-2 « règlements locaux de publicité (RLP) instaurés dans certaines villes », à savoir à Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et Stains sont retirés des annexes du PLUi.

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.



- o Il est créé une pièce 5-2-5 « Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'EPT Plaine Commune ».

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des neuf communes membres de l'EPT Plaine Commune et au siège de l'EPT Plaine Commune pendant un mois. Le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE TROIS : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 15/05/2023

Date AR :

Alexandre FREMIOT
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

13. Délibération CT-23/3301 du 27.06.2023 DP MECDU Tony Parker Academy

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-23/3301

Conseil de Territoire

Séance du 27 juin 2023

Affaire n° 11

Le 27 juin 2023 à , le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Judith AMOO, Kamel AOUDJEHANE, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Adrien DELACROIX, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Michel FOURCADE, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Henri LELORRAIN, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Eric MORISSE, Amina MOUIGNI, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Hélène PUECH, Denis REDON, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Suhurna SRIKANESH, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON , Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Yasmina BAZIZ, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Oriane FILHOL ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Karine FRANCLLET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Sandrine GRYNBERG DIAZ ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Isabelle TAN, Ling LENZI ayant donné pouvoir à Michel HADJI-GAVRIL, Laurent MONNET ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Oben AYYILDIZ, Gilles POUX ayant donné pouvoir à Amina MOUIGNI, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Melissa RODRIGUES-MARTINS ayant donné pouvoir à Ahmed HOMM, Laurent RUSSIER ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Nadya SOLTANI ayant donné pouvoir à Hervé BORIE, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Sébastien ZONGHERO, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Mauna TRAIKIA ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Stéphane TROUSSEL ayant donné pouvoir à Oumarou DOUCOURE.

Absents : Nasteho ADEN, Zishan BUTT, Mathieu DEFREL, Essadia LAALIOUI, Sozig NEDELEC, Aziza TAARKOUBTE.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 57
Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)
Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301
ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-
Imc1706370-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/06/23
Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Approbation de la déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 5219-5 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54, L. 153-57 2°, L. 153-58 2° et R. 153-15,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et leurs dispositions réglementaires,

VU la délibération CT-22/2765 du Conseil de Territoire du 28 juin 2022 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

VU la délibération n°CT-20/1406 du 25 février 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°CT-20/1759 du 13 octobre 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté n°20/320 du 15 décembre 2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3083 du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune,

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :

Pour : 57

Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301

ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-

lmc1706370-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 30/06/23

Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU l'arrêté n°21/1 du 17 janvier 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la modification n°2 du PLUi de Plaine Commune, restée sans suite,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, et l'arrêté préfectoral n°2022-1491 du 2 Juin 2022 renouvelant l'arrêté préfectoral n°1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-Seine,

VU la délibération n°22/2517 du 29 mars 2022 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU le décret en Conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU l'arrêté n°22/84 du 16 août 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté n°2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n°22/140 du 6 Janvier 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3168 du 14 février 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la révision du PLUi,

VU l'arrêté n°23/161 du 30 mars 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la procédure de modification n°4 du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3227 du 11 avril 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification n°3 du PLUi,

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :
Pour : 57
Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)
Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301
ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-
lmc1706370-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 30/06/23
Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU l'arrêté n°23/176 du 15 mai 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°3 du PLUi,

VU l'arrêté n°22/138 du 6 janvier 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la procédure de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi,

VU la Décision n°DRIEAT-SCDD-2022-155 en date du 13 juillet 2022, dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de construction de la « Tony Parker Academy »,

VU la décision n°MRAe DKIF-2022-150 de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2022, au titre de la procédure d'examen au cas par cas, dispensant d'évaluation environnementale la déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 18 janvier 2023 réalisée avec les personnes publiques associées,

VU la délibération n°02/2023 du 1^{er} février 2023 du Conseil Municipal de la Ville de L'Île-Saint-Denis portant avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune,

VU la décision du 16 décembre 2022 du Premier Vice-Président du Tribunal administratif de Montreuil désignant Monsieur Pierre VIGEOLAS en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°23/143 du 12 janvier 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 février au 21 mars 2023 inclus,

VU les observations du public émises lors de l'enquête publique,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 11 mai 2023,

VU la déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi telle qu'annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Ouen-sur-Seine est propriétaire du complexe sportif dit « de l'Île des Vannes » situé sur la parcelle cadastrée section N n°9 à L'Île-Saint-Denis,

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Plaine

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :

Pour : 57

Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301

ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-
lmc1706370-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 30/06/23

Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Commune porte sur la réalisation de la Tony Parker Academy (TPA), centre de formation sportif autour notamment du basket-ball, du padel, de la danse, et de l'escalade et la valorisation des espaces extérieurs aux abords directs de l'établissement, sur l'Île des Vannes à L'Île-Saint-Denis,

CONSIDERANT que ce projet présente un intérêt général :

- de renforcement de l'offre de formation sur le territoire de Plaine Commune en ce qu'il a vocation à fournir une formation pour le basket et le padel tout en permettant aux élèves de suivre un cursus scolaire et post-bac complémentaire,
- en ce qu'il s'inscrit dans la politique en faveur du développement des pratiques ludiques et sportives sur le territoire de Plaine Commune,
- en ce qu'il vient appuyer la politique de Plaine Commune qui vise à placer la culture au cœur de la fabrique de la ville par la valorisation des sites patrimoniaux, culturels et artistiques, et la transformation des espaces publics. L'aménagement de la Tony Parker Academy vient ainsi donner une première impulsion de valorisation urbaine et paysagère de l'Île des Vannes, site patrimonial emblématique à l'échelle intercommunale,
- en ce qu'il s'inscrit dans la nouvelle dynamique de l'Île des Vanne de requalification progressive des bâtiments existants, utilisés par les associations sportives, en créant de nouveaux usages via la Tony Parker Academy, qui redonneront vie à ce lieu tout en respectant sa vocation sportive, et ses sensibilités paysagères et écologiques,
- en ce qu'il constitue la première étape d'une démarche plus globale de requalification paysagère de l'ensemble de l'Île des Vannes : la création d'un véritable parc urbain paysager ouvert à tous,

CONSIDERANT que pour sa mise en œuvre, le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune,

CONSIDERANT que cette mise en compatibilité du PLUi vise à faire évoluer plusieurs pièces du règlement par la création d'un nouveau sous-secteur UVPS1. Ce sous-secteur correspond exclusivement au site de l'Île-des-Vannes et dispose d'un règlement adapté au projet autorisant les établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale et limitant l'emprise au sol à 16% de la surface du terrain,

CONSIDERANT la réunion d'examen conjoint du 18 janvier 2023 réalisée entre les personnes publiques associées et l'avis favorable de la Ville de L'Île-Saint-Denis émis par délibération n°02/2023 du Conseil Municipal du 1er février 2023,

CONSIDERANT l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté du Président du 12 janvier

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :

Pour : 57

Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301

ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-

Imc1706370-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 30/06/23

Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

2023 susvisé qui s'est déroulée du 14 février au 21 mars 2023 inclus, sous l'autorité de Monsieur Pierre VIGEOLAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur par une décision du 16 décembre 2022 du Président du Tribunal administratif de Montreuil,

CONSIDERANT que l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences au siège de Plaine Commune et dans les villes de L'Île-Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine. Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les Villes de L'Île-Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine et au siège de Plaine Commune. Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet dédié à l'enquête publique.

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- de la notice explicative du dossier d'enquête publique ;
- des pièces réglementaires et graphiques du PLUi modifiées ;
- du rapport de diagnostic phytosanitaire et sécuritaire et de l'étude « Habitats, Faune et Flore » du site de l'Île des Vannes.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a dénombré 8 contributions sur le registre dématérialisé et a remis son procès-verbal de synthèse des observations consignées le 22 mars 2023 à l'EPT Plaine Commune, auquel Plaine Commune a répondu le 27 avril 2023. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 11 mai 2023.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi,

CONSIDERANT que la déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi, telle qu'annexée à la présente délibération, peut être approuvée.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : Déclare d'intérêt général le projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi.

ARTICLE DEUX : Approuve en conséquence le dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS : Précise que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R.

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :

Pour : 57

Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301

ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-

Imc1706370-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 30/06/23

Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et dans les mairies des communes membres de l'EPT. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le PLUi mis en compatibilité ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE QUATRE: Informe que le dossier de PLUi ainsi modifié est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis ; aux jours et heures d'ouverture, sur rendez-vous. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE CINQ: Informe que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du PLUi.

ARTICLE SIX : Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE SEPT : Précise que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, et notamment de son II 2°.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,


Alexandre FREMIOT
Directeur Général des Services


Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 73, A voté à l'unanimité :

Pour : 57

Abstentions : 16 (Mme Sofia BOUTRIH, Mme Corinne CADAYS-DELHOME, M. Dominique CARRE, M. Kader CHIBANE, Mme Dina DEFFAIRI-SAISSAC, M. Jean-Pierre ILEMOINE, M. Sofienne KARROUMI, M. Henri LELORRAIN, M. Jean-Noël MICHE, M. Eric MORISSE, Mme Amina MOUIGNI, M. Gilles POUX, M. David PROULT, M. Laurent RUSSIER, M. Azzédine TAIBI, Mme Sonia TENDRON)

Ne participe pas part au vote : 1 (Mme Hélène PUECH)

Délibération n° CT-23/3301

ID Télétransmission : 093-200057867-20230627-

Imc1706370-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 30/06/23

Date publication : 30/06/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

14. Délibération CT-23/3164 du 14 février 2023 Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de la mise à disposition du public Modification simplifiée N1

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-23/3164

Conseil de Territoire

Séance du 14 février 2023

Affaire n° 3

Le 14 février 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 08/02/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Nasteho ADEN, Nabila AKKOUCHE, Judith AMOO, Thierry AUGY, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Dominique CARRE, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Adrien DELACROIX, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Karine FRANCKET, Daniele GLIBERT, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Essaadia LAALIOUI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Julien MUGERIN, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Sandrine GRYNBERG DIAZ, Kamel AOUDJEHANE ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Oben AYYILDIZ ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Essaadia LAALIOUI, Corinne CADAYS-DELHOME ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON , Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Mathieu DEFREL ayant donné pouvoir à Azzédine TAIBI, Shems-Edin EL KHALFAOUI ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Florence LAROCHE ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Denis REDON, Henri LELORRAIN ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Ling LENZI ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, David PROULT ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Mahamoudou SAADI ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Jean-Noël MICHE.

Excusés : Zishan BUTT, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Soizig NEDELEC, Gilles POUX, Amine SAHA.

Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal: Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du dossier de cette modification simplifiée

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3164
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703734A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5219-5 II relatif aux compétences de l'EPT ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8, R.104-1 à 39, L.153-6 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19 et suivants et D.123-46-2 ;

Vu sa délibération du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu sa délibération n° CT 20/1759 du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune sur la ZAC Village Olympique et Paralympique ;

Vu l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-3083 du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'Intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / Orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n° 2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3164
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
lmc1703734A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Vu sa délibération n°22/2517 du 29 mars 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Vu le décret en conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 22/66 en date du 25 mai 2022 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 22/84 en date du 16 août 2022 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la Décision N°MRAe AKIF-2022-010 de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2022, au titre de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Vu l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 22/140 en date du 6 janvier 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

Considérant que l'Autorité environnementale a émis un avis sur une procédure modification de droit commun mais que celle-ci relève d'une procédure de modification simplifiée. Le fond du dossier restant le même, l'Autorité environnementale a considéré que l'avis était conservé pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune,

Considérant que dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, une délibération doit être prise afin de décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021,

Considérant que les modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune doivent être précisées dans une délibération,

Considérant que l'objet de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3164
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703734A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

intercommunal de Plaine Commune est de modifier l'emprise au sol des constructions autorisées au sein de la zone Ns1 pour le centre équestre dans le parc départemental George Valbon située sur le territoire de La Coumeuve,

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune n'entraînera pas une augmentation importante des droits à construire dans le secteur Ns1 puisque le projet consiste à la réhabilitation et la restructuration des bâtiments, nécessaire au bon fonctionnement du centre équestre,

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments, que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisée,

Considérant que l'emprise au sol des constructions existantes du centre équestre représente 12% de la surface de l'unité foncière comprise dans le secteur Ns1,

Considérant que le département de Seine-Saint-Denis, propriétaire du centre équestre situé dans le parc départemental George Valbon à La Coumeuve, et l'UCPA, gestionnaire, souhaitent réaliser des travaux de réhabilitation et de restauration de cet équipement sportif,

Considérant que pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du centre équestre, les besoins d'emprise au sol des constructions nécessitent d'être légèrement augmentés au sein du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ns1,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par l'augmentation de l'emprise au sol des constructions dans le secteur Ns1 de 10% à 15% à la fois pour prendre en compte les constructions existantes et permettent la réhabilitation du centre équestre,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune

ARTICLE DEUX : DECIDE de mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune et les avis des personnes publiques associées du jeudi 25 mai 2023 au mardi 27 juin inclus, aux dates et heures habituels des services concernés aux lieux suivants :

- Centre Administratif Mécano, Unité Territoriale Foncier Droit des sols – Plaine Commune (1° étage), 3 Mail de l'Égalité, 93120 La Coumeuve,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3164
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
lmc1703734A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- EPT Plaine Commune, 21 Avenue Jules RIMET 93218 Saint-Denis,

ainsi que, pendant toute la durée de la mise à disposition du public, sur une page dédiée des sites internet de Plaine Commune et de la Ville de La Courneuve

ARTICLE TROIS : un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, à la Mairie de La Courneuve et sur les panneaux administratifs de la commune et inséré sur le site internet de l'EPT Plaine Commune et de la ville de La Courneuve, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute sa durée. Il sera en outre publié dans un journal diffusé dans le département dans le même délai,

ARTICLE QUATRE : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Plaine commune ainsi qu'en mairie de La Courneuve.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 75

Délibération n° CT-23/3164
ID Télétransmission : 093-200057867-20230214-
Imc1703734A-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 16/02/23
Date publication : 16/02/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

15. Délibération CT-23/3360 du 18 septembre 2023 Approbation Modification Simplifiée N1

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-23/3360

Conseil de Territoire

Séance du 18 septembre 2023

Affaire n° 3

Le 18 septembre 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 12/09/23 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni hémicycle de l'Hôtel de Région - 2 rue Simone Veil - Saint-Ouen-sur-Seine, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Judith AMOO, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Yasmina BAZIZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Séverine ELOTO, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Sandrine GRYNBERG DIAZ, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Essaadia LAALIOUI, Florence LAROCHE, Henri LELORRAIN, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, David PROULT, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Laurent RUSSIER, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Suhurna SRIKANESH, Azzédine TAIBI, Isabelle TAN, Mauna TRAIKIA, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Arbiha AIT CHIKHOUNE ayant donné pouvoir à Melissa RODRIGUES-MARTINS, Nabila AKKOUCHE ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Annie VACHER, Oben AYYILDIZ ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Hervé CHEVREAU ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Shems-Edin EL KHALFAOUI ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Karine FRANCLLET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Véronique DAUVERGNE, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Patrice KONIECZNY ayant donné pouvoir à Mauna TRAIKIA, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Isabelle TAN, Philippe MONGES ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Amina MOUIGNI ayant donné pouvoir à Gilles POUX, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Soizig NEDELEC ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Denis REDON ayant donné pouvoir à Nadia KAIS, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE, Aziza TAARKOUBTE ayant donné pouvoir à Azzédine TAIBI, Leyla TEMEL ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME.

Excusés : Nasteho ADEN, Hervé BORIE, Zishan BUTT, Hélène PUECH.

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine Commune

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-23/3360

ID Télétransmission : 093-200057867-20230918-

Imc1707611-DE-1-1

Date AR :

Date AR : 19/09/23

Date publication : 19/09/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Plaine commune

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

VU la délibération CT-22/2765 du Conseil de territoire du 28 juin 2022 déléguant certaines attributions au Bureau Délibératif pour la durée du mandat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5219-5 II relatif aux compétences de l'EPT ;

VU, le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-12, L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.104-33 et R.104-37 ;

VU sa délibération du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU sa délibération n° CT 20/1759 du 13 octobre 2020 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique ;

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune n° 20/320 du 15 décembre 2020 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3083 du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'Intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est /Orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n° 2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

VU l'arrêté n°21/1 de prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune en date du 17 janvier 2022, restée sans suite,

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-23/3360
ID Télétransmission : 093-200057867-20230918-
Imc1707611-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 19/09/23
Date publication : 19/09/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

VU sa délibération n°22/2517 du 29 mars 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

VU le décret en conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

VU l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 22/84 en date du 16 août 2022 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la Décision N°MRAe AKIF-2022-010 de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2022, au titre de la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

VU l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 22/140 en date du 6 janvier 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°23/3164 du 14 février 2023 portant sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 et définissant les modalités de la mise à disposition

VU la délibération du Conseil de territoire n°23/3227 du 11 avril 2023 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune ;

VU l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 23/176 en date du 15 mai 2023 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 23/3301 en date du 27 juin 2023 approuvant la déclaration de projet de la Tony Parker Academy et emportant mise en compatibilité du PLUi;

Considérant, que l'Autorité environnementale a émis un avis sur une procédure de modification de droit commun mais que celle-ci relève d'une procédure de modification simplifiée. Le fond du dossier restant le même, l'Autorité environnementale a considéré que l'avis était conservé pour la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune,

Considérant, que l'objet de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune est de modifier l'emprise au sol des constructions autorisées

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-23/3360
ID Télétransmission : 093-200057867-20230918-
lmc1707611-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 19/09/23
Date publication : 19/09/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montrouil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

au sein de la zone Ns1 pour le centre équestre dans le parc départemental George Valbon située sur le territoire de La Courneuve,

Considérant, que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune n'entraînera pas une augmentation importante des droits à construire dans le secteur Ns1 puisque le projet consiste à la réhabilitation et la restructuration des bâtiments, nécessaire au bon fonctionnement du centre équestre,

Considérant, qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisée,

Considérant, que l'emprise au sol des constructions existantes du centre équestre représente 12% de la surface de l'unité foncière comprise dans le secteur Ns1,

Considérant, que le département de Seine-Saint-Denis, propriétaire du centre équestre situé dans le parc départemental George Valbon à La Courneuve, et l'UCPA, gestionnaire, souhaitent réaliser des travaux de réhabilitation et de restauration de cet équipement sportif,

Considérant, que pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes du centre équestre, les besoins d'emprise au sol des constructions nécessitent d'être légèrement augmentés au sein du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ns1,

Considérant, qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par l'augmentation de l'emprise au sol des constructions dans le secteur Ns1 de 10% à 15% à la fois pour prendre en compte les constructions existantes et permettent la réhabilitation du centre équestre,

Considérant, la notification aux personnes publiques associées (PPA) du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 22 mars 2023 et les avis émis par la CCI Seine-Saint-Denis, la Chambre d'agriculture d'Île-de-France, le département du Val-d'Oise, la Société du Grand Paris, et le département des Hauts-de-Seine, tous favorables,

Considérant, la mise à disposition du public organisée conformément à la délibération n°23/3164 du 14 février 2023 susvisé qui s'est déroulée du jeudi 25 mai 2023 au mardi 27 juin inclus,

Considérant, que le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition aux lieux suivants :

- Centre Administratif Mécano, Unité Territoriale Foncier Droit des sols – Plaine Commune (1^{er} étage), 3 Mail de l'Égalité, 93120 La Courneuve,
- EPT Plaine Commune, 21 Avenue Jules RIMET 93218 Saint-Denis,

Considérant, que le dossier de mise à disposition était constitué :

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-23/3360
ID Télétransmission : 093-200057867-20230918-
Imc1707611-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 19/09/23
Date publication : 19/09/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

- de l'arrêté 22/140 en date du 9 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1,
- de l'avis conforme sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale N°MRAe AKIF-2022-010 du 08/12/2022,
- de la délibération n°CT-23/3164 portant décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et définissant les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°1,
- d'une notice explicative,
- du projet de modification du PLUi,
- des avis des personnes publiques associées (PPA),

Considérant, le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 présenté par le Président dans le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant, qu'il a été dénombré deux observations favorables,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : APPROUVE LE BILAN ci-annexé de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Plaine Commune, qui a fait l'objet de deux observations favorables de la part du public.

ARTICLE DEUX : APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de Plaine Commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROIS : PRECISE que la présente délibération fera l'objet, en application des articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et en mairie de La Courneuve. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le PLUi modifié ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE QUATRE : INFORME que le dossier de PLUi ainsi modifié est mis à disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune à l'adresse suivante : 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis ; aux heures d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune. Le PLUi modifié ainsi que la présente délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et sur le site internet de l'EPT Plaine Commune.

ARTICLE CINQ : INFORME que toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie du PLUi.

ARTICLE SIX : PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE SEPT : PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de

Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité ;
Pour : 76

Délibération n° CT-23/3360
ID Télétransmission : 093-200057867-20230918-
lmc1707611-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 19/09/23
Date publication : 19/09/23

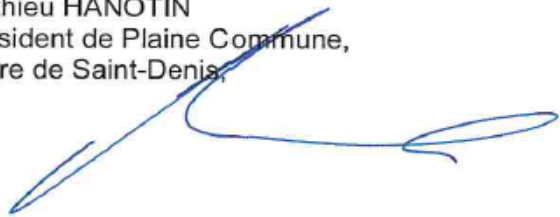
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

l'exécution des formalités de publicité et de transmission conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

La signature des membres présents est au registre.

Pour extrait conforme

Mathieu HANOTIN
Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,



Alexandre FREMIOT
Directeur Général des Services



Nombre de votants : 76, A voté à l'unanimité :
Pour : 76

Délibération n° CT-23/3360
ID Télétransmission : 093-200057867-20230918-
Imc1707611-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 19/09/23
Date publication : 19/09/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

16. Délibération CT-23/3412 du 17 octobre 2023 Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°4

Etablissement Public Territorial Plaine Commune

Délibération n° CT-23/3412

Conseil de Territoire

Séance du 17 octobre 2023

Affaire n° 11

Le 17 octobre 2023 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Sièges de la région Ile-de-France - accès visiteurs 8, boulevard Victor Hugo - Saint-Ouen-sur-Seine, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Arbiha AIT CHIKHOUNE, Judith AMOO, Oben AYYILDIZ, Gwenaëlle BADUFLE-DOUCHEZ, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Karim BOUAMRANE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Véronique DAUVERGNE, Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Mathieu DEFREL, Adrien DELACROIX, Oumarou DOUCOURE, Corentin DUPREY, Dieunor EXCELLENT, Michel FOURCADE, Karine FRANCKET, Michel HADJI-GAVRIL, Mathieu HANOTIN, Jean-Pierre ILEMOINE, Sofienne KARROUMI, Essaadia LAALIOUI, Guillaume LE FLOCH, Henri LELORRAIN, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Eric MORISSE, Amina MOUIGNI, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Eugénie PONTHER, Gilles POUX, Pierre SACK, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Suhurna SRIKANESH, Roman STACHEJKO, Leyla TEMEL, Sonia TENDRON , Mauna TRAIKIA, Annie VACHER, Adel ZIANE, Sébastien ZONGHERO.

Ont donné pouvoir : Nabila AKKOCHE ayant donné pouvoir à Laurent MONNET, Philippe ALLAIN ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Thierry AUGY ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Yasmina BAZIZ ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Hervé BORIE ayant donné pouvoir à Mathieu HANOTIN, Dominique CARRE ayant donné pouvoir à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, Shems-Edin EL KHALFAOUI ayant donné pouvoir à Antoine MOKRANE, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Katy BONTINCK, Oriane FILHOL ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Sandrine GRYNBERG DIAZ ayant donné pouvoir à Annie VACHER, Ahmed HOMM ayant donné pouvoir à Corentin DUPREY, Nadia KAIS ayant donné pouvoir à Guillaume LE FLOCH, Patrice KONIECZNY ayant donné pouvoir à Hervé CHEVREAU, Florence LAROCHE ayant donné pouvoir à Dieunor EXCELLENT, Jean-Noël MICHE ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Julien MUGERIN ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ILEMOINE, Soizig NEDELEC ayant donné pouvoir à Sonia TENDRON , David PROULT ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Hélène PUECH ayant donné pouvoir à Essaadia LAALIOUI, Denis REDON ayant donné pouvoir à Oben AYYILDIZ, Laurent RUSSIER ayant donné pouvoir à Sofia BOUTRIH, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à Eric MORISSE, Isabelle TAN ayant donné pouvoir à Eugénie PONTHER, Stéphane TROUSSEL ayant donné pouvoir à Oumarou DOUCOURE.

Excusés : Nasteho ADEN, Kamel AOUDJEHANE, Zishan BUTT, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Aziza TAARKOUBTE.

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 74
Abstention : 1 (M. Denis REDON)

Délibération n° CT-23/3412
ID Télétransmission : 093-200057867-20231017-
Imc1708455-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 18/10/23
Date publication : 18/10/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Modification n°4 du Plan local d'urbanisme intercommunal: Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5219-5 II relatif aux compétences de l'EPT ainsi que ses articles L. 2131-1 III et L. 5211-3 ;

VU, le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-12 3°, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, R 104-33 §2, R.104-36 2°, R 153-20 6°, R 153-21, et R 153-22-;

VU, le Code de l'environnement et notamment ses articles R.104-33 et R.122-18 ;

VU, la délibération du 25 février 2020 du Conseil de territoire de Plaine Commune approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU, l'arrêté n°23/161 du 30 mars 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la procédure de modification n°4 du PLUi,

VU, ensemble la saisine de la MRAe par l'EPT Plaine Commune, reçue le 28 mars 2023, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, et son avis n°MRAe AKIF-2023-053 du 25 mai 2023 concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi après examen au cas par cas,

VU, la nouvelle saisine de la MRAe par l'EPT Plaine Commune, reçue le 7 juillet 2023, et l'avis n°MRAe AKIF-2023-109 du 6 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi après examen au cas par cas,

VU, l'arrêté modificatif n°23/218 du 26/09/2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal adopté suite aux avis de l'autorité environnementale N°MRAe AKIF-2023-053 et N°MRAe AKIF-2023-109,

Considérant, le développement des projets urbains du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et leur passage en phase opérationnelle ;

Considérant, les évolutions mineures des projets urbains dans les opérations d'aménagement, notamment dans les secteurs Sud Plaine à Saint-Denis, ZAC Néaucité à

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 74
Abstention : 1 (M. Denis REDON)

Délibération n° CT-23/3412
ID Télétransmission : 093-200057867-20231017-
Imc1708455-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 18/10/23
Date publication : 18/10/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Saint-Denis et ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant, le développement de projets de logements collectifs sur d'anciens secteurs d'activités secondaires ou tertiaires sur la commune de Saint-Denis (Ilot Time dans la ZAC Nozal Front Populaire) ;

Considérant, la nécessité de renforcer la protection du tissu urbain pavillonnaire et l'encadrement de la construction de logements collectifs aux abords des secteurs pavillonnaires et des espaces de jardin ;

Considérant, la nécessité de favoriser l'implantation des commerces de proximité dans les centres villes et dans les quartiers NPNRU ;

Considérant, la volonté de mettre en place un changement d'usage dans le cadre des meublés de tourisme sur le territoire en lieu et place de la procédure de changement de destination et dans l'attente d'une étude plus fine sur la mise en place d'une politique publique visant à réguler et organiser le développement des meublés touristiques sur les 9 villes de l'EPT Plaine Commune ;

Considérant, la prise en compte des spécificités du logement soumis au régime du Bail Réel Solidaire (BRS) pour en favoriser la production et notamment sur le sujet du stationnement automobile motorisé ;

Considérant, la nécessité de faciliter la réalisation d'équipements publics dont notamment :

- La création d'une médiathèque de centre-ville, en bordure de canal, au niveau du pont de Stains, à Aubervilliers ;
- La création d'un nouveau collège avenue Gaston Monmousseau à Stains ;
- La création d'un centre technique municipal et territorial 29 rue Emile Cordon à Saint Ouen-Sur-Seine ;
- La création d'un équipement public socio-culturel dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen-Sur-Seine ;
- La création de deux groupes scolaires à La Courneuve ;

Considérant, la volonté de poursuivre le maillage du territoire en espaces verts

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 74
Abstention : 1 (M. Denis REDON)

Délibération n° CT-23/3412
ID Télétransmission : 093-200057867-20231017-
Imc1708455-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 18/10/23
Date publication : 18/10/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

accessibles aux habitants, notamment à La Courneuve ;

Considérant, la nécessité de réduire les normes de stationnement des véhicules motorisés dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant, la nécessité de clarifier la rédaction de certaines règles du règlement écrit, notamment celles relatives à la ZAC des Tartres, au NPNRU de La Source-Les Presles et au village Olympique côté Saint-Ouen-Sur-Seine, afin d'améliorer leur lisibilité et leur application ;

Considérant, la nécessité de permettre l'aménagement de balcons dès le deuxième étage dans les opérations de réhabilitation et de construction neuve ;

Considérant, l'intérêt de mettre à jour la liste des emplacements réservés, des servitudes de localisation et des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) au regard de l'évolution de certains projets ;

Considérant, la nécessité d'intégrer les dispositions du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et de l'arrêté du 22 mars 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions ;

Considérant, la nécessité de corriger des erreurs matérielles présentes dans le PLUi ;

Considérant, que les avis de la MRAe ne soumettent pas la modification n°4 du PLUi à évaluation environnementale à l'exception des évolutions suivantes :

- l'instauration d'un périmètre de hauteur plafond (R+6+attique) sur le secteur du quartier NPNRU La Prêtresse à Stains ;
- le changement de zonage de UP02a (destiné à l'accueil d'activités économiques) en UP02c (à vocation mixte) pour permettre la construction de logements à Aubervilliers ;
- l'évolution du zonage de l'îlot Duclos situé à Saint-Denis, ancien site industriel, reclassé de la zone UA (activités économiques) en zone UMD (urbaine mixte dense).

Considérant, que l'arrêté n°23/161 prescrivant la modification n°4 a été modifié par l'arrêté n°23/218 du 26/09/2023 ;

Considérant, que l'arrêté modificatif entraîne la suppression desdites évolutions, qui

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 74
Abstention : 1 (M. Denis REDON)

Délibération n° CT-23/3412
ID Télétransmission : 093-200057867-20231017-
Imc1708455-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 18/10/23
Date publication : 18/10/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

doivent être soumises à évaluation environnementale ;

Considérant, que dans le cadre de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, une délibération du Conseil de territoire doit être prise afin de décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001,

Après en avoir délibéré :

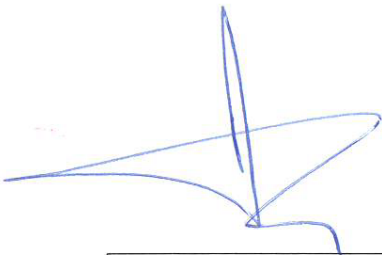
ARTICLE UN : DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune.

ARTICLE DEUX : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPT.

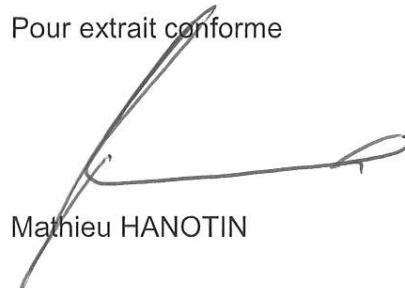
La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20, R.153-21 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE TROIS : La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

La signature des membres présents est au registre.



Pour extrait conforme



Mathieu HANOTIN

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 74
Abstention : 1 (M. Denis REDON)

Délibération n° CT-23/3412
ID Télétransmission : 093-200057867-20231017-
Imc1708455-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 18/10/23
Date publication : 18/10/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Président de Plaine Commune,
Maire de Saint-Denis,

Nombre de votants : 75, A voté à l'unanimité :
Pour : 74
Abstention : 1 (M. Denis REDON)

Délibération n° CT-23/3412
ID Télétransmission : 093-200057867-20231017-
Imc1708455-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 18/10/23
Date publication : 18/10/23

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

17. Arrêté n°23-258 du 19.12.2023 Mise à jour N4



Pôle Fabrique de la ville durable
Direction de l'Urbanisme réglementaire
Service Ressources

ARRETE

N° : **23/258**

Objet : Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune

Le Président de l'Etablissement Public Territorial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5 II,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

VU l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial en date du 16 juillet 2020,

VU l'arrêté du président n°23/219 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre FREMIOT, Directeur général des services,

VU Le porter à connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 19 mai 2015 concernant les risques générés par la présence de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) à Saint-Ouen-sur-Seine

VU le porter à connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 24 août 2017, complémentaire à celui du 19 mai 2015 concernant les risques générés par la présence de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à Saint-Ouen-sur-Seine

VU la délibération n°CT-18/926 du 25 septembre 2018 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prenant en considération le projet d'aménagement du quartier Rosiers Debain à Saint-Ouen-sur-Seine pour la mise en place d'un sursis à statuer,

VU la délibération n°CT-20/1406 du 25 février 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération n°CT-20/1759 du 13 octobre 2020 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, sur la ZAC Village Olympique et Paralympique,

VU l'arrêté n°20/320 du 15 décembre 2020 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3083 du 9 novembre 2021 déclarant, en application de l'article L126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général du projet de réalisation du « site unique » du ministère de l'intérieur et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLUi) de Plaine Commune,

VU les délibérations n°16-A et N°16-B du 18 novembre 2021 du Conseil Municipal de la ville de La Courneuve portant évolution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU la délibération n°DEL2021-232 du 25 novembre 2021 du Conseil Municipal de la ville de Pierrefitte-sur-Seine portant évolution de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.



Commune,

VU l'arrêté n°21/1 du 17 janvier 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la modification n°2 du PLUi de Plaine Commune, restée sans suite,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Plaine Commune, et l'arrêté préfectoral n°2022-1491 du 2 Juin 2022 renouvelant l'arrêté préfectoral n°1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-Seine,

VU la délibération n°22/2517 du 29 mars 2022 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification n°1 du PLUi,

VU le décret en Conseil d'Etat n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 15 Ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune,

VU l'arrêté n°2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1814 du 1 juillet 2022 Etablissant au profit de la Société du Grand Paris, Une Servitude d'Utilité Publique en tréfonds nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 16 du réseau de transport public du grand paris express reliant les gares « La Courneuve – 6 Routes » à la gare « Chelles –Montfermeil »,

VU l'arrêté n°22/84 du 16 août 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3168 du 14 février 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la révision du PLUi,

VU l'arrêté n°23/161 du 30 mars 2023 du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune prescrivant la procédure de modification n°4 du PLUi,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0113 du 18 janvier 2023 instaurant un périmètre de sécurité publique aux abords d'un site du ministère de l'intérieur sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis,

VU la délibération n°CT-23/3155 du 14 février 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur « Sud Plaine » à Saint-Denis et Aubervilliers,

VU la délibération n°CT-23/3227 du 11 avril 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification n°3 du PLUi,

VU l'arrêté du Président de Plaine Commune n° 23/176 du 15 mai 2023 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°CT-23/3265 du 23 mai 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.



Territorial Plaine Commune clôturant de la Convention de Concession d'Actions d'Aménagement (CCAA) d'Aubervilliers et supprimant la ZAC Pont Tournant à Aubervilliers,

VU la délibération n°CT-23/3266 du 23 mai 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune clôturant de la Convention de Concession d'Actions d'Aménagement (CCAA) d'Aubervilliers et supprimant la ZAC Paul Lafargue à Aubervilliers,

VU la délibération n°23/0100 du 9 juin 2023 du Conseil Municipal de la ville d'Epinay-sur-Seine rectifiant la délibération n°22/0174 du 29 septembre 2022 relative à la majoration de la Taxe d'aménagement à 20%,

VU l'affaire n°1.3 de la délibération du 22 juin 2023 du Conseil Municipal de la Ville de Stains clôturant et supprimant la ZAC Saint-Léger,

VU la délibération n°CT-23/3301 en date du 27 juin 2023 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la procédure de déclaration de projet de la Tony Parker Academy emportant mise en compatibilité du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3360 du 18 septembre 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU la délibération n°CT-23/3383 du 18 septembre 2023 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune approuvant le protocole transactionnel entre la SARL Néaucité, l'EPT Plaine Commune et la Ville de Saint-Denis, approuvant le bilan de la clôture de la ZAC et supprimant la ZAC Alstom Confluence,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement Public Territorial, pour la bonne information du public, de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme pour tenir compte de l'évolution des projets d'aménagement sur son territoire et des nouvelles prescriptions applicables aux autorisations du sol,

ARRETE :

ARTICLE UN : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'EPT Plaine Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour a pour objet, en application des articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme de modifier le Tome 5 « Annexes du PLUi » :

- Document 5-1-1 Servitudes d'utilité publique :
 - Pour ajouter la servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne 16 du réseau de transport public du grand paris express reliant les gares « La Courneuve – 6 Routes » à la gare « Chelles –Montfermeil »
- Document 5-2 Autres annexes règlementaires – 2. Périmètres opérationnels
 - Pour ajouter le périmètre de sursis à statuer Sud Plaine sur les territoires des villes de Saint-Denis et Aubervilliers
 - Pour ajouter le périmètre de sursis à statuer Rosiers-Debain sur le territoire de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine
 - Pour supprimer la ZAC Alstom Confluence sur le territoire de la ville de Saint-Denis
 - Pour supprimer la ZAC Paul Lafargue sur le territoire de la ville d'Aubervilliers
 - Pour supprimer la ZAC Pont Tournant sur le territoire de la ville d'Aubervilliers
 - Pour supprimer la ZAC Saint Léger sur le territoire de la ville de Stains
- Document 5-2 Autres annexes règlementaires – 4. Taxe d'aménagement et Projets Urbains Partenariaux
 - Pour ajouter les délibérations portant évolution de la Taxe d'aménagement majorée



- sur le territoire de la ville de La Courneuve
 - o Pour ajouter la délibération venant rectifier la délibération du 29 septembre 2022 portant majoration de la Taxe d'aménagement sur 4 secteurs du territoire de la ville d'Epinay-sur-Seine
 - o Pour ajouter la délibération portant évolution de la Taxe d'aménagement majorée sur le territoire de la ville de Pierrefitte-Sur-Seine
 - o Pour ajouter la délibération instituant sur certains secteurs, la Taxe d'aménagement majorée sur le territoire de la ville de Stains
- Document 5-2 Autres annexes règlementaires – 10. Risques technologiques liés à des installations classées pour la protection de l'environnement
 - o Pour ajouter les portés à connaissance concernant les risques générés par la présence de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à Saint-Ouen-sur-Seine
- Document 5-2 Autres annexes règlementaires – 19. Périmètre soumis à étude de sécurité publique
 - o Le périmètre de sécurité publique aux abords d'un site du ministère de l'intérieur sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et Saint-Denis,
- Document 5-2 Autres annexes règlementaires
 - o 5-2-1 Mise à jour du Plan sursis à statuer
 - o 5-2-2 Mise à jour du Plan Taxe aménagement majorée et projet urbain partenarial
 - o 5-2-3 Mise à jour du Plan Zones aménagement concertées et périmètres particuliers
 - o 5-2-4 Mise à jour du Plan DPU (Droit de Préemption Urbain) et DPUR (Droit de Préemption Urbain Renforcé)
- Document 5-3 Annexes informatives – Volume 1 Habitat – Aménagement écologique – Politique de la ville – Commerce – Voirie
 - o Ajoute le Règlement de voirie de Plaine Commune – 2013 (28/05/2013 n°CC-13/375)

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des neuf communes membres de l'EPT Plaine Commune et au siège de l'EPT Plaine Commune pendant un mois. Le PLU ainsi mis à jour et le présent arrêté seront publiés sur le portail national de l'urbanisme. Il peut être consulté dans sa totalité à l'adresse suivante : <https://plainecommune.fr/plui/>

ARTICLE TROIS : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. le Directeur départemental des Finances publiques.

Fait à Saint-Denis, le 19/12/2023

Le Président certifie que le présent acte,

Publié le : 19/12/2023

Reçu en Préfecture le : 19/12/2023

Est exécutoire



Alexandre FREMIOT

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

La Responsable des Affaires Juridiques et
Assurances,

Maggy RATTEZ-BASSOUM

NB : le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la date de la publicité de la présente décision.



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2023-4076
en date du *2 janvier 2024*

approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune pour l'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n°98-387 du 19 mai 1998, modifié le 17 juillet 2017 relatif au statut de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) de Plaine Commune en vigueur ;

Vu la convention de mandat du 22 juin 2021 définissant le cadre selon lequel l'OPPIC exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la culture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1195 du 19 mai 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure de la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune pour le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et le bilan tiré de cette concertation ;

Vu l'absence de recours au droit d'initiative dans les deux mois suivant la déclaration d'intention de l'OPPIC du 10 août 2022 relative au projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu l'absence de réponse aux courriers du préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 décembre 2022 sollicitant l'avis des communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis et de l'EPT de Plaine Commune sur l'évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du projet ;

Vu l'avis n° SEVS-SDPP2-23-03-052 du 29 mars 2023 de l'autorité environnementale du commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la réponse écrite de l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune, qui s'est déroulée le 1er février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1125 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune dans le cadre du projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine et le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique unique susvisée, de Madame la Commissaire enquêtrice, Catherine Marette du 4 août 2023 ;

Vu le dossier modifié transmis le 20 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° CT-23/3485 du 28 novembre 2023 du conseil de territoire de Plaine Commune ;

Considérant l'intérêt général que revêt le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine en renforçant le service de la culture par une augmentation de sa capacité et des conditions de stockage du patrimoine et une amélioration des conditions de travail des personnels ;

Considérant que la réalisation du projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi de Plaine Commune ;

Considérant les réserves émises par la commissaire enquêtrice levées par les modifications apportées au dossier ;

Considérant que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement prescrites par le présent arrêté permettent de garantir l'absence de tout impact notable du projet sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine porté par l'OPPIC par délégation du ministère de la culture est déclaré d'intérêt général.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le PLUi de Plaine commune est mis en compatibilité avec le projet d'extension des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine, conformément au document annexé (annexe 1).

L'établissement public territorial de Plaine commune est chargé de la publication du PLUi mis en compatibilité sur le portail national de l'urbanisme.

Article 3 :

Les principaux effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures destinées à les éviter, les réduire et lorsque c'est possible, les compenser, dont l'OPPIC doit assurer la réalisation et le suivi, sont précisées dans le document annexé (annexe 2).

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché pour une durée d'un mois au siège de l'EPT de Plaine commune, dans les mairies de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis, en indiquant le lieu où le document de mise en compatibilité du PLUi de Plaine commune (annexe 1) peut être consulté. Des certificats d'affichage sont transmis à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEAT.

L'arrêté est affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Les annexes sont consultables à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (1 Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny) et sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Enquetes-publiques>

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département aux frais de l'OPPIC.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEAT, le président de l'OPPIC, le président de l'EPT de Plaine commune et les maires de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI